GAZBTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX,

RUR HARLAY-DU-PALAIS, 2. su coin du quai de l'Horloge, à Paris." 🦸

(Les lettres doivent être affranchies.

Sommalro.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin : Faillite; créanciers; acte sous seing privé sans date certaine; tiers; ayans cause. - Requête civile; pièces fausses; inscription de faux principal au civil. — Pourvoi; défaut d'intérêt. — Cour de cassation: (ch. civ.): Acte notarié; témoins instrumentaires. — Cour royale de Besançon: Notaire; sommes reçues; preuves de libération. — Tribunal de commerce de Neufchâteau (Vosges): Faillite; acte de nantissement; nullité; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle);
Affaire Lehon; faux en écriture authentique. — Bulletin. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Tentative d'assassinat. - Cour d'assises de l'Isère : Assassinat; vol. Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Voies de fait; rébellion envers des agens de la force publique; l'anesse et les étudians.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'État : Contribution mobilière ; logement commun; différentes évaluations du loyer; défaut d'expertise; nullité. - Contribution mobilière ; pièces non meublées ni habitées; dépendances d'appartement; cotisation. — Patente; mar-chands ambulans; moitié des droits; marchands de bestiaux; droits entiers. — Pensions; inspecteur de l'enregistrement et des domaines; moitié du minimum du traitement d'activité. - Cours d'eau non navigables; barrages non autorisés; destruction. - Cours d'eau; canal antérieur à une route; maintien de l'état ancien; refus de construire un aqueduc; condamnation à 500 fr. d'amende; pourvoi; annulation de l'arrêté; observations.

OUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. - Paris: Usurpation d'enseigne; parfumerie; la Cloche d'argent. - Diffamation. - Balances faussées. VARIETES. - Manuel des établissemens de charité de la ville de Paris.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 15 juin.

FAILLITE. - CRÉANCIERS. - ACTE SOUS SEING PRIVE SANS DATE CERTAINE. - TIERS - AYANS-CAUSE.

Les créanciers d'un failli exercant leurs droits dans la fail

Les creanciers d'un tailli exerçant leurs droits dans la faillite, ne sont pas des tiers à l'égard de celui-ci, mais ses ayanscause, et doivent par conséquent respecter les actes faits de
bonne foi avec leur débiteur, même sous signature privée et
sans date certaine avant la faillite.

Dans l'espèce, le sieur Nivert s'était rendu adjudicataire,
le 20 septembre 1820, d'un domaine saisi sur le sieur George.
Le 28 mars 1835, faillite du sieur Nivert. Déjà les syndres
s'occupaient de mettre sous leur main tous les biens du failliet notamment le domaine par lui acquis en 1820, lorsque le et notamment le domaine par lui acquis en 1820, lorsque le sieur George leur opposa un acte sous seing privé à la date du 29 septembre 1820, et enregistré seulement le 28 mai 1839, d'après lequel le sieur Nivert n'aurait été que le prête-nom du

sieur George dans l'acquisition du 20 septembre 1820, ou lui en aurait cédé le bénéfice.

Les syndics, de leur côté, se retranchèrent dans l'adjudica-tion faite au profit du sieur Nivert failli, et soutinrent qu'en qualité de tiers on ne pouvait pas leur opposer l'acte sous seing privé du 29 septembre 1820, qui, à leur égard, n'avait date certaine que depuis la faillite. (Art. 1328 C. civ.)

Arrêt de la Cour royale de Dijon qui refuse aux créanciers la qualité de tiers, et les co comme les ayans cause du failli, dans le sens de l'art. 1322 du Code civil. En conséquence, il ordonne l'exécution de l'acte du 29 septembre 1820.

Pourvoi pour violation des art. 1321 et 1328, et fausse application de l'art. 1322.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis.-Plaidant, Me Fichet.

Arrêt semblable, qui rejette le pourvoi des syndics de la faillite Doffémont fils. La question était la même que dans le pourvoi précédent. (Plaidant, M° Verdière.)

REQUÊTE CIVILE. - PIÈCE FAUSSE. - INSCRIPTION DE FAUX PRINCIPAL AU CIVIL.

Une partie peut-elle être reçue à s'inscrire en faux principal au civil contre une pièce qui sert de base à une condamnation rendue à son préjudice, pour se préparer le moyen, si le faux était prouvé, de faire rétracter ensuite la condamnation par la voie de la requête civile, en vertu du neuvième paragraphe de l'article 480 du Code de procédure civile, comme rendue sur pièce fausse?

La Cour royale de Bordeaux s'était prononcée ponr l'affirmative, en admettant Mme de Puthod à s'inscrire, au civil,

en faux principal contre un concordat et contre le jugemen qui l'avait homologué, concordat et jugement qui avaient donné lieu contre elle à un arrêt de condamnation qu'elle annocçait vouloir attaquer par la voie de la requête civile lorsqu'elle aurait prouvé la fausseté des deux pièces dont il

Pourvoi, fondé sur la vielation des principes en matière de faux, et de l'article 480 du Code civil, S 9.

Quand on veut faire rétracter un arrêt par le motif qu'il a été rendu sur pièces fausses, il faut, disait-on pour le demandeur, se présenter avec une preuve de faux toute faite, résul tant d'une poursuite criminelle; mais on ne peut être admis à s'inscrire en faux principal au civil pour faire tomber plus lard, par la voie de la requête civile, une condamnation devenue irrévocable.

ll n'y a que deux modes pour l'inscription de faux. On peut la présenter ou incidemment à une instance principale au civil, ou principalement par la voie criminelle. L'exercice de l'ac-tion en faux incident civil n'est plus ouvert quand l'instance principale est jugée. Il ne reste plus alors que le second mode d'inscription de faux. L'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, a violé ouvertement la loi, et doit être cassé.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a admis pourvoi. - Dupuy contre Mme la vicomtesse de Puthod.-Plaidant, Me Favre.

POURVOI. - DÉFAUT D'INTÉRÊT.

L'arrêt qui, sur une demande en nullité de partage, or donne, avant faire droit, une liquidation, ne statue sur aucune des questions agitées au fond, et déclare les laisser en suspens, un tel arrêt ne fait grief à aucune des parties, et le pourvoi que l'une d'elles a cru devoir diriger contre ses dis-positions, en tant qu'elles blesseraient ses droits au fond, doit être rejeté pour défaut d'intérêt.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Les sieur et dame Marchadier contre les époux Sicard et consorts. — Cour royale de Bordeaux. — M° Victor Augier, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.) Audience du 8 mai.

ACTE NOTARIÉ. - TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Un acte notarié n'est pas nul en ce que l'un des témoins ins-trumentaires (sans être d'ailleurs partie contractante) au-rait eu intérêt à sa confection. — Par exemple, en ce que l'acte contiendrait à son profit une indication de paiement.

En annonçant cette décision (V. Gazette des Tribunaux du 9 mai), nous avons dit qu'elle se justifiait par la différence de rédaction qui existe entre les articles 8 et 10 de la loi du 25 ventose an XI; le premier suppose que le notaire qui reçoit l'acte ne doit être ni partie con-tractante, ni partie intéressée à sa confection. Au contraire l'article 10 semble indiquer que le législateur n'a entendu écarter comme témoin instrumentaire que ceux qui sont parties contractantes à l'acte, et non ceux qui sont simplement intéressés.

Dans l'espèce, le témoin Audouin n'avait pas concouru à l'acte comme partie; seulement cet acte contenait en sa faveur une simple indication de paiement.

En cet état, l'arrêt de la Cour de Poitiers du 20 mars 1838 qui déclarait l'acte valable, a été maintenu. (Rapporteur, M. Chardel; avocat-général, M. Laplague-Barris, conclusions conformes; plaidans, Mes Delachère et Moreau; affaire Caud contre Proust.)

. La Cour,

Attendu qu'Audouin, témoin instrumentaire dans l'acte de vente du 24 mai 1835, n'y comparaît pas comme partie contractante; qu'il y est seulement indiqué aux acquéreurs comme devant recevoir 200 fr. sur le restant dû de leur prix;

• Qu'à la vérité cette clause peut indirectement lui offrir
quelque avantage, mais que les incapacités sont de droit étroit, et que le texte de la loi du 25 ventose an XI ne prononce pas l'incapacité des témoins instrumentaires par cela seul que cer-

taines conventions des parties sont de nature à leur profiter; taines conventions des parties sont de nature à leur profiter;

Attendu, au surplus, que le rôle d'Audouin, témoin dans la vente dont il s'agit, est tellement passif, que tout autre eût pu le remplir sans rien changer au caractère de la clause litigieuse; et que, dans ces circonstances, la Cour de Poitiers a pu, en interprétant l'acte, décider qu'il ne contient pas une délégation, mais une simple indication de paiement, et déclarer qu'Audouin n'était pas partie dans l'acte, et refuser de lui faire application des prohibitions portées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 ventose an XI,

Rejette.

COUR ROYALE DE BESANÇON (1" chambre). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bourquenay. — Audiences des 30 mai, 1 et 2 juin.

NOTAIRE. - SOMMES REQUES. - PREUVES DE LIBERATION. Le notaire qui rédige un acte d'emprunt est il comptable, vis à vis de l'emprunteur, des sommes qu'il perçoit pour lui en exécution de cet acte?

Au mois d'avril 1840, le sieur Riduet contracta en l'étude de Me Buggottet, notaire à Besançon, un emprunt hypothécaire de 76,000 francs. Antérieurement, et de puis hypothécaire de 76,000 francs. Antérieurement, et depuis 1836, Me Bugnottet avait déjà reçu pour le sieur Riduet différentes sommes, qui, réunies à celle de 76,000 francs. formaient un total de 143,186 francs, dont M. Riduet demandait à M. Bugnottet de lui rendre compte.

Celui ci répondait que la réception d'une partie des sommes versées entre ses mains n'avait pas été, il est vrai, l'exécution ou la conséquence d'actes qu'il avait passés comme notaire; qu'à cet égard, il était réellement le mandataire de Riduet, et, comme tel, obligé de lui rendre un compte régulier de son mandat;

Mais que, quant aux sommes dont le dépôt n'avait été que la conséquence des actes par lui passés, en sa qualité de notaire, il n'était pas tenu d'en rendre compte comme mandataire.

C'est ce que le Tribunal de Besançon avait décidé le 19 avril 1842, par un jugement dont voici les principaux considérans :

« Attendu que les opérations faites par le sieur Bugnottet dans l'intérêt du sieur Riduet doivent être rangées en deux catégories; qu'en effet partie de ces opérations se référaient aux fonctions notariales du premier, et qu'une autre partie était étrangère à ces mêmes fonctions ; que si le sieur Bugnottet, en sa qualité de notaire, a négocié des emprunts pour le sieur Riduet, et les a constatés pardes actes authentiques, le sieur Riduet, dans ces actes, s'est constitué euvers plusieurs tiers le débiteur des sommes empruntées, a déclaré les avoir

reçues, et en a donné quittance;

Que si cependant ces sommes sont restées plus ou moins de temps dans l'étude du sieur Bugnottet, le sieur Riduet se trouvant à cet égard sans titre contre le sieur Bugnottet, celuici n'a pas été dans l'obligation de se munir lui-même de preuves écrites contre le sieur Riduet, relativement aux sommes provenant de ces emprunts, lorsqu'il les remettait, soit au sieur Riduet, soit à ses créanciers, et qu'il a pu se borner à constater ces emplois de fonds sur ses propres livres, où tous sont en effet portés dans l'ordre de leurs dates, ainsi que l'a vérifié le Tribunal, après le ministère public;

Que le sieur Riduet n'a, sur ce point, d'autres preuves que les aveux du sieur Bugnottet, qui, en reconnaissant que les sommes ainsi empruntées sont restées quelque temps en-tre ses mains, soit à raison de la nécessité des mesures d'usage, dans l'intérêt des prêteurs, soit à raison de celles qu'exigeait la régularisation de leur emploi dans l'intérêt du situr Riduel, déclare, en même temps, les avoir remises à l'emprunteur ou aux créanciers par lui désignés, avec partie des titres quittancés par ceux-ci, se soumettant à remettre de même ceux qu'il aurait conservés, et dont l'indication se trouve dans ses

Due le sieur Riduet, sans titres contre le sieur Bugnottet, ne peut diviser ces aveux ni les notes extraites des livres du sieur Bugnottet, en se prévalant des chiffres portés à son actif et repoussant ceux portés en dépense. »

Appel de ce jugement de la part du sieur Biduet.

M. l'avocat-général Jobard s'élève contre la distinction admise par le Tribunal de première instance. « Tout homme, dit-il, quel qu'il soit, fonctionnaire public ou autre, des lors qu'il accepte une gestion, doit se tenir | tion de droit que soulève le déclinatoire.

prêt à en rendre compte. La Cour suprême a consacré, dans plusieurs circonstances, la responsabilité du notaire vis-à-vis du prêteur. Pourquoi cet officier public serait-il placé dans une condition différente par rapport à l'emprunteur ?»

La Gour, après une longue délibération, rend un arrêt par lequel, conformément à ces conclusions, en principe elle déclare le notaire Bugnottet responsable vis à vis de Riduet de toutes les sommes qu'il à reçues pour lui; mais au fond elle reconnaît que la libération de Bugnottet se trouve suffisamment établie par les faits de la cause.

Voici le texte de cet arrêt :

Attendu 1º en droit, que, d'après l'article 1er de la loi du 25 ventose an XI, les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expédi-

• Que le fait du notaire qui se charge de recevoir, dans l'intérêt des parties, les deniers formant l'objet des actes d'emprunt qu'il reçoit, et de distribuer les deniers aux créanciers de l'emprunteur, ne rentre dans aucune des attributions qui

lui sont données par la loi précitée, ni par aucune loi;

» Qu'en cela il agit d'autant moins comme notaire, qu'un simple particulier pourrait légalement se charger du même

Que si, dans les opérations de ce genre, le notaire n'a point agi en sa qualité de notaire, il en avait nécessairement une autre, qui est celle ou de mandataire, ou de dépositaire;

» Que l'on doit reconnaître qu'il est mandataire, puisque le dépositaire n'est chargé que de veiller à la conservation et à la garde de la chose déposée, et que dans l'hypothèse ci-des-sus le notaire se charge non-seulement de recevoir les deniers, mais de veiller à leur emploi et de les distribuer aux divers créanciers, après avoir examiné et liquidé leure recevoir les créanciers, après avoir examiné et liquidé leurs créances;

Que de cette qualité de mandataire découle nécessairement, aux termes de l'article 1993 du Code civil, l'obligation

de rendre compte du mandat ; qu'il est donc impossible d'ad-mettre le principe d'irresponsabilité consacré par le jugement dont appel, puisqu'une dérogation aussi forte aux règles du droit commun devrait être fondée sur un texte précis, et que

l'on n'en peut citer aucun;

Attendu 2°, en fait, qu'il est prouvé par écrit, c'est-à-dire par la lettre du notaire Bugnottet, à la date du 12 février 1842, qu'il a reçu pour le compte de Riduet une somme de 76.000 ferrere

1842, qu'il a reçu pour le compte de Riduet une somme de 76,000 francs, empruntée par ce dernier, puisqu'il lui dit:

Quant à votre emprunt de 76,000 francs, je ne vous en parle pas, puisque je vous en donne mon compte;

Que par cette réception des deniers empruntés par Riduet, le notaire Bugnottet s'est assujetti aux obligations d'un mandataire, et que l'une de ces obligations est de rendre compte du mandat, comme il vient d'être dit;

Mais, attendu qu'il est suffisamment justifié par les circonstances de fait que le compte a été rendu, et que le notaire Bugnottet est libéré à l'égard du sieur Riduet;

Que les circonstances de fait sont admissibles, puisqu'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit

existe dans la cause un commencement de preuve par écrit émané du sieur Riduet, et résultant de l'acte d'emprunt du 15 décembre 1841:

Que dans cet acte, en effet, Riduet, conjointement avec sa fem-me, bien loin de se récrier contre le compte présenté huit jours auparavant par le notaire Bugnottet, emprunte de lui une somme de 2,000 francs avec intérêts, tandis qu'il soutient aujourd'hui que ce notaire lui devait des sommes considérables, et qui ne portaient aucun intérêt; que cet acte rend invraisemblable le fait allégué;

Que la conduite de Riduet, à partir de l'emprunt de 76,000 francs en 1840, sa gêne; l'emprunt de 26,500 francs qu'il a fait en 1841, les poursuites exercées contre lui, et auxquelles trent assez qu'il ne laissait pas entre les mains dudit notaire des deniers sans emploi et improductifs d'intérêts;

Qu'il existe donc dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, équivalentes à la preuve complète, que l'intimé est libéré à l'égard de l'appelant de l'emprunt de 76,000 francs, et qu'il y a lieu de déclarer que cette somme, la seule en litige devant la Cour, n'entrera pas dans le compte à rendre;

Par ces motifs, » La Cour confirme ledit jugement en ce qu'il a dispensé le notaire Bugnottet de rendre compte de la somme de 76,000 francs empruntée de divers particuliers par le sieur Riduet, et émendant en tant que besoin, renvoie, relativement au sur-plus des conclusions de l'appelant, les parties à discuter devant le commissaire nommé par ledit jugement le compte présenté par Bugnottet le 23 mai 1842;

· Condamne l'appelant aux dépens de l'appe', etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEUFCHATEAU.

(Présidence de M. Lagabbe.) Audience du 9 juin.

FAILLI. - ACTE DE NANTISSEMENT. - NULLITÉ. - COMPÉ-TENCE.

Le Tribunal du domicile du failli est incompétent pour statuer sur l'action des syndics qui demandent la nullité d'un acte de nantissement consenti par le failli depuis l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite; c'est devant le Tribunal du domicile du défendeur que cette action doit être portée.

Cette question est une des plus graves et des plus controversées que soulève la matière ardue des compétences. Voici dans quelles circonstances elle vient d'être

Le 12 septembre 1842, M. Tournier, ancien négociant, demeurant à Paris, ouvrit à M. Poulain un crédit de 80,000 francs. A ce contrat intervint M. Gauguier. maître de forges, ancien député des Vosges, lequel garantit, au moyen d'un nantissement mobilier, le crédit ouvert par M. Tournier à M. Poulain. Au mois de janvier 1843, M. Gauguier fut déclaré en faillite, et l'époque de la cessation de ses paiemens, provisoirement fixée au 1er novembre précédent, fut reportée par un second jugement au 1er janvier 1842. Les syndics de sa faillite crurent devoir attaquer la validité de l'acte de nantissement du 12 septembre 1842, et ils assignèrent à cet effet M. Tournier devant le Tribunal de commerce de Neufchâteau, siége de la faillite. M. Tournier déclina la compétence de ce Tribunal.

Me Grevy, avocat du barreau de Paris, son défenseur, après avoir exposé rapidement les faits, aborde la ques-

«Il est, dit-il, un principe fondamental en matière d'ajournement: c'est la maxime : actor sequitur forum rei, dont l'art. 59 du Code de procédure civile n'est que la traduction et le développement, principe protecteur du droit de défense, qui forme le droit commun, la règle générale, à laquelle on ne doit admettre d'exception qu'en vertu d'un texte clair et for-

Cette exception, on veut la voir dans le § 7 de ce même art. 59, lequel porte que; « En matière de faillite, le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile du failli; » dont la rédaction un peu vague semble au premier coup-

d'œil se prêter à cette interprétation.

Mais s'il n'est pas impossible, en se plaçant au point de vue purement grammatical et littéral, de soutenir que cette expression: en matière de faillite, signifie: « Toutes les fois que la faillite est en cause, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse; » au point de vue juridique, une semblable interprétation est inadmissible. Pour établir ce premier point l'avocat argument des targes de l'est tres de l'est des la les de les de l'est de le les de les point, l'avocat argumente des termes de l'art. 458 de l'ancien Code de commerce, et il cite divers cas dans lesquels il est universellement reçu que la faillite demanderesse ne peut assigner, par exemple, les débiteurs du failli, que devant le Tribunal de leur domicile ou de la situation de l'immeuble

Tribunal de leur domicile ou de la situation de l'immeuble en litige.

Duelle est donc, continue-t-il, la portée de cette expression: En matière de faillite? Quel sens le législateur a-t-il voulu y attacher dans le paragraphe 7 de l'art. 59? Le même évidemment que dans les deux paragraphes précédens, où il emploie la même locution: Eu matière de société, en matière de succession. Or, il est un point reconnu, admis par tout le monde, c'est qu'une succession ou une société ne pourrait assigner devant le Tribunal de l'ouverture de la succession ou du siége de la société, un tiers détenteur qui ne serait ni héritier ni associé. Comment donc une faillite pourrait-elle assigner devant le Tribunal du domicicile du failli un tiers détenteur qui ne fait point partie de la masse? Dans les paragraphes 5, qui ne fait point partie de la masse? Dans les paragraphes 5, 6 et 7 de l'art. 59, le législateur emploie trois fois la même expression: En matière de...; comment cette expression auraitelle, dans le paragraphe 7, un sens différent de celui que tout le monde lui reconnaît et lui donne dans les deux autres paragraphes? Cela est inadmissible.

Ge point acquis, je pourrais m'arrêter ici ; je n'ai pas be-soin de conduire plus loin ma démonstration ; la question est résolue: M. Tournier est un tiers détenteur étranger à la fail-lite, il ne peut donc être assigné devant le Tribunal du domi-cile du failli.» Le défenseur insiste sur ce point de fait, qu'il établit par la discussion de l'acte de nantissement du 12 septembre 1842, et de la position que cet acte a faite à son client vis à vis de la faillite.

Que si l'on veut faire un pas de plus dans cette voie,

« Que si l'on veut faire un pas de plus dans cette voie, ajoute-t-il, et rechercher quel est le sens exact de cette expression: En matière de société, en matière de succession, en matière de faillite, employées par le législateur dans les § 5, 6 et 7 de l'art. 59, on trouvera qu'elle revient exactement et uniquement à ceci: Lorsque la société, lorsque la succession, lorsque la faillite sont défenderesses, elles doivent être assignées devant le Tribunal du siége de la société, de l'ouverture de la succession, du domicile du failli.

» Il fallait à ces êtres fictifs créer des domiciles fictifs, autrement on aurait été obligé de les assigner, aux termes du

Il fallait à ces êtres fictifs créer des domiciles fictifs, autrement on aurait été obligé de les assigner, aux termes du § 4er, aux domiciles divers des associés, des héritiers, ou des syndics. C'est ce que fait la loi dans les § 5, 6 et 7 de l'article 59, et rien autre chose. Si la société, la succession, la faillite ont intérêt à plaider, lorsqu'elles sont défenderesses devant le Tribunal de leurs domiciles, reciproquement, lorsqu'elles sont demanderesses, les individus qu'elles assignent ont intérêt à n'être pas distraits deleurs juges naturels. Pourquoi le législateur en aurait-il ordonné autrement? quelle raison pourrait-il y avoir de confisquer au profit d'une failquoi le législateur en aurait-il ordonné autrement? quelle raison pourrait-il y avoir de confisquer au profit d'une fail-lite, d'une société, ou d'une succession, plutôt qu'au profit de tout autre demandeur, les prérogatives si sagement attachées à la qualité de défendeur? Loin donc d'être une dérogation au principe général écrit dans le § 1er, les dispositions des § 5, 6 et 7 n'en sont qu'une application directe, que le besoin de donner un domicile fictif à des personnes fictives rendait nécessaire. C'est toujours la maxime actor sequilur forum rei qu'on apercoit sous l'enveloppe transpaquitur forum rei qu'on aperçoit sous l'enveloppe transparente de ces fictions.

» Quelques-uns, il est vrai, vont jusqu'à penser que ce n'est pas seulement lorsque la faillite est défenderesse que le juge du domicile du failli est compétent, mais encore toutes les fois qu'elle plaide, même en demandant, contre un des créanciers qui composent la masse, ou que ceux ci plaident entre eux, sans même que la faillite soit en cause. Ce sont là, di-sent-ils, des matières de faillite, des débats intérieurs qui doivent se vider devant le Tribunal de la faillite. La loi l'ordonne formellement en ce qui concerne les successions, sinon pour le cas où elles agissent en demandant contre quelques-uns des héritiers, du moins pour le cas où ceux-ci plaident entre eux. L'analogie conduit à étendre cette disposition aux sociétés et

Mais cette doctrine est vicieuse. On ne peut point ainsi passer, par voie d'analogie, d'une exception à une autre, et créer par induction des dérogations à un principe général. Une exception n'existe qu'à la condition d'être formellement écrite; et de ce que la loi dispose que les demandes entre cohéritiers seront portées devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, loin d'en induire qu'il doit en être de même pour les faillites et les sociétés, il faut en conclure, au contraire, qu'il en est autrement, puisque la loi, en créant une exception pour les successions, l'a limitée à cette matière, et ne l'a point étendue aux sociétés et aux faillites. Au surplus, cette doctrine, que je combats, plus pour l'honneur des prin-cipes que pour les nécessités de ma cause, n'atteindrait même pas mon client, puisqu'il ne fait point partie de la masse et se

trouve complètement étranger à la faillite. L'avocat cite à l'appui de sa thèse Carré et Chauveau Adolphe, Lois de la procédure civile, art. 59, quest. 264; Favard de Langlade, v° Ajournement, § 1, n° 8; Boncenne, t. 2, p. 255; Boitard, t. 1, p. 156; cass. 13 juillet 1818, 22 mars 1821, 10 juillet 1837; Paris, 29 juillet 1826; Bruxelles, 9 décembre 1830; Nancy, 9 novembre 1829, 28 janvier 1841.

Passant à la seconde branche de son déclinatoire, Me Grevy

soutient que M. Tournier n'est pas commerçant, et qu'il n'a point fait acte de commerce. Le contrat dont on demande la nullité est un nantissement donné en garantie d'un simple prêt, c'est un acte purement civil. Ainsi le Tribunal de commerce de Neufchâteau est double-

ment incompétent, et parce qu'il n'est pas le Tribunal du demicile du défendeur, et parce qu'il est un Tribunal de com-

Me Henrys, avocat des syndics de la faillite Gauguier, com-bat cette double exception d'incompétence, en intervertissant l'ordre suivi par son adversaire.

Il reconnaît, avec son contradicteur, que, malgré la faillite, le Tribunal de commerce n'est compétent qu'autant que la matière est commerciale; mais il soutient qu'il en est ainsi dans la cause. M. Tournier n'est pas commerçant, il est viai, mais il a ouvert un crédit par compte courant, ce qui constitue essentiellement un acte de commerce, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le crédit a été fourni en valeurs com-merciales et lettres de change. (Code de commerce, article 632; Bordeaux, 4 juillet 1832; cassation, 11 janvier 1841.)

D'ailleurs, M. Tournier n'est autre chose qu'un créancier-

gagiste; c'est, quoi qu'on en ait dit, un créancier de la faillite Gauguier, prétendant exercer un privilége sur le nantissement qu'il détient. Or, il est de principe que le Tribanal de commerce est compétent pour statuer sur les priviléges réclamés par un créancier dans une faillite (Art. 531 et 635 du Gode de commerce; Bordeaux, 17 décembre 1839; Limoges, 16 mai 1840; Douai, 9 mars 1842; Cassation, 26 juin 1817; Rouen, 15 juin 1854; Cassation, 9 août 1842; Annales commerciales, p. 276.

» Le Tribunal de commerce est donc compétent à raison de

L'exception à raison de la personne n'est pas mieux fon dée. La prescription de l'article 59, § 7, est claire et formelle : En matière de faillite, le défendeur doit être assigné de-vant le juge du domicile du failli. Cette disposition est géné-rale, elle comprend tous les cas, et il n'est pas permis de faire des distinctions où la loi n'en fait pas elle-même. Toutes les sois que la faillite est en cause, soit qu'elle demande, soit qu'elle défende, l'action doit être portée devant le Tribunal du domicile du failli. Tel est le vœu de l'article 59 § 7. C'est une dérogation au principe général : actor sequitur fo-rum rei, écrit dans le § ler; ce u'en est point, comme on veut le prétendre, une application particulière; car, dans ce cas, le § 7 ne serait plus qu'une répétition oiseuse du § 1c.

· Au surplus, les motifs de cette exception à la règle générale se conçoivent aisément. C'est au siége de la société que se trouvent toutes les pièces, tous les documens, tous les moyens de s'éclairer; c'est là que la faillite réside dans son unité et dans sa force : c'est donc devant le Tribunal du siége de cette faillite que toutes les contestations doivent être portées. Les disséminer sur divers points, ce serait désunir la faillite et la désarmer, ce serait s'exposer à des décisions contradictoires. .

Me Henrys invoque à l'appui de son opinion de nombreuses autorités: Mémorial du Commerce, p. 303; Poitiers, 22 août 1838; Dictionnaire du Contentieux commercial, p. 420; Droit commercial, p. 364; Paris, 9 février 1842; Caen, 16 sout 1842.

Après des répliques successives, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, adoptant le système présenté au nom de M. Tournier, il s'est déclaré incompétent, et a condamné les syndics anx dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.) Audience du 15 juin.

AFFAIRE LEHON. - FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE.

Nous avons rendu compte au mois de janvier 1842 des poursuites correctionnelles dirigées contre l'ex-notaire Lehon, et de sa condamnation à cinq années d'emprisonnement. Au milieu des escroqueries et des abus de confiance dont le sieur Lehon s'est rendu coupable, un fait au préjudice de Mme la marquise d'Orvilliers a paru au ministère public présenter les caractères du faux.

Mme la marquise d'Orvilliers était la cliente du sieur Lehon, et suivant acte passé devant lui, elle avait prêté 50,000 francs sur hypothèque au sieur Piot.

comment le réquisitoire explique les faits relatifs à l'acte d'Orvilliers.

. La dame d'Orvilliers avait fait dire à Piot, son débiteur,

qu'elle ne prorogerait pas.

Piot avait prié Lehon de lui trouver des prêteurs.

Lehon les avait trouvés dans la personne d'Hippolyte Fessard, son client, pour 30,000 fr., et dans celle de Charles Fessard, client de M. Bournet-Véron, pour 20,000 fr.

Un transport par la dame d'Orvillero, au profit de ces messieurs contenant prerogation par eux au profit de Piot

messieurs, contenant prorogation par eux au profit de Piot, debiteur, fut donc rédigé, et, comme la dame d'Orvilliers n'é tait pas à Paris, un c'erc de Lehon alla le lui faire siguer à son château de Couperay.

• Hippolyte Fessard ne put réaliser ses fonds; un client de l'étude de Lehon, le sieur Moy, prit sa place dans le transport. L'acte était fait sur deux feuilles; la feuille du milieu, paraphée par la dame d'Orvilliers, fut retirée, et remplacée par une autre, et l'acte fut signé en cet état par Charles Fessard et par Moy.

ard et par Moy.

L'acte fut présenté à la signature de Me Bournet-Véron, conseil de Charles Fessard, qui demanda une justification concernant le sieur Piot; elle ne fut point faite, et Charles Fessard, qui avait versé 20,000 francs au caissier de Lehon, les

retira.

Il fut alors proposé au sieur Moy, qui accepta, de se rendre cessionnaire de la somme entière de 50,000 francs.

. La nouvelle feuille qui avait remplacé la première, paraphée par la dame d'Orvilliers, fut encore retirée et remplacée elle-même par une feuille où figura Moy comme seul

...L'acte conserva la date du 12 décembre 1840, et prit, comme seconde date, celle du 29 janvier 1841, et, en cet état, fut signé par Lehon, par le notaire en second, et présenté à l'enregistrement.

Les fonds versés par Moy ne furent pas remis à la dame

d'Orvilliers. >
La chambre des mises en accusation de la Cour royale par arrêt du 24 février dernier, renvoyé l'ex-notaire Lehon devant la Cour d'assises de la Seine, en déclarant qu'il résultait des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre le

sieur Lehon : 4 1º D'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, étant notaire, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, dans un acte de son ministère contenant cession d'une créan ce de 50,000 francs par la veuve d'Orvilliers aux frères Fes-sard, en intercalant ou faisant intercaler, à la place de deux feuillets supprimés par lui, deux autres feuillets substituant un nouveau cessionnaire aux premiers, à l'insu de la veuve d'Orvilliers, et en introduisant ainsi dans cet acte des conventions autres que celles qui avaient été dictées par l'une des

parties.

• 2º D'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce, sachant qu'elle était fausse. >

C'est contre cet arrêt que le sieur Lehon s'est pourvu en

M. le conseiller de Haussy présente le rapport de cette af

Dans un mémoire distribué à la Cour, et signé de Me Huet, avocat, se trouve le passage suivant, que nous croyons devoir reproduire, parce que M. l'avocat-général y a fait allusion

dans son réquisitoire. M. Lehon, après avoir eu toutes les faveurs de l'opinion publique en a éprouvé toutes les rigueurs. La prévention que sa catastrophe a soulevée contre lui l'a poursuivi avec la dernière violence. A un engoûment qui tenait du vertige, à une confiance aveugle, imprudente, ont succédé les accusations les plus graves, les qualifications les plus injurieuses, les épithètes les plus blessantes; autant on l'avait exalté, honoré, aux jours de sa prospérité, autant on l'a humilié et flétri dans

son malheur. Il y a peut être du danger à juger sous l'impression d'un grand désastre, et au milieu du scandale qui l'accompagne, l'homme entouré d'une brillante auréole d'estime et de considération qui tombe de si haut. Si les illusions de la notoriéié publique peuvent monter jusque sur le siége des megistrats, il est à craindre aussi que les préventions de l'opinion ne fas-sent, plus tard, effort pour prendre leur place. M. Lehon, at téré par sa chute, par les clameurs qui s'élevaient de toutes parts contre lui, avait besoin que le temps lui vînt en aide pour expliquer les déplorables aberrations qui ont amené sa

ruine et englouti tant de capitaux.
On lui a reproché d'avoir exploité ses alliances, l'amitié et la faveur des grands.

»On peut dire, avec plus de vérité, que sa bourse était jour-nellement ouverte à ces hautes amities dont il était entouré. Il est, parmi les grandes notabilités du passé et du jour, des amis de M. Lehon qui souffraient qu'il fût toujours en avance avec eux, et qui, pendant dix années, ont été ses débiteurs sans jamais arrêter de compte ni payer d'intérêts durant ce laps de temps, et M. Lehon a eu le chagrin de les compter parmi ceux qui l'ont poursuivi avec le plus d'acharnement, sans que leur intérêt, modique comparé à leur fortune, put justifier une pareille rigueur, que des serviers de tous les jours et de la nature la plus confidentielle condem-

paient,

On ne s'est pas borné à M. Lehon, notaire: on a essayé d'atteindre M. le comte Lehon, son frère; mais après avoir semé la calomnie à pleines mains, on a été forcé de s'arrêter et de se taire. Depuis plus de deux ans que dure l'affaire, depuis plus de quirze mois que le ministre belge est sans fonctions, sans privilége, qu'il s'est dépouillé du titre qui lui donnait sans privilege, qu'il s'est depounte du titre qu'il donnait droit à l'inviolabilité diplomatique, et qu'il a provoqué hautement, publiquement, les poursuites dont on le mensçait, pas une adminicule de preuve d'un fait b'âmable n'a surgi contre lui, et personne n'a répondu à son défi.

Me Huet soutient à l'appui du pourvoi du sieur Lehon que, d'après les art. 231 et 299 du Code d'instruction criminelle, d'après les art. 251 et 299 du Code d'instruction criminelle, d'après les art. 251 et 299 du Code d'instruction criminelle, d'après les art.

il n'y a lieu au renvoi devant la Cour d'assises, que si le fait est qualifié crime par la loi, et il dit que ce fait tel qu'il ré sulte des constatations de l'arrêt, n'a point les caractères du faux, et qu'à cet égard la Cour royale a commis une erreur en appliquant les art. 143 et 146 du Code pénal. Il dit qu'en c tte matière la qualification des faits appartient souverainement à la Cour de cassation. C'est ce qui résulte des art. 231 et 299 du Code d'instruction criminelle, et des arrêts de la Cour de cassation. V. arrêts du 11 juin 1841 (D. 1841. 1. 389), du 21 octobre 1831 (D. 1831, 1. 4. 343).

Après avoir établi comme un point de jurisprudence certain que la Cour de cassation a le droit et le devoir de juger si la qualification donnée aux faits par une chambre des mises en accusation rentre dans la définition de la loi pénale l'avecat arrive à caractériser en droit les faits pris par l'arrêt pour base du renvoi devant la Gour d'assises, et il dit qu'il est essentiel de reconnaître s'il existait ou s'il n'existait pas un acte authentique, du ministère de Lehon, conte nant cession d'une créance de 50,000 francs par la veuve d'Orvilliers aux sieurs Fessard, lorsque la substitution de deux feuillets à deux autres a été opérée. « Il faut distinguer, dit il, entre l'acte tel que l'a signé Mme d Orvilliers, et l'acte tel qu'il a été complété. La signature de Mme d'Orvilliers a été apposée sur un acte préparé, projeté, et non sur un acte parfait. Or, que veut la loi pour constituer le crime de faux? L'article 145 du Code pénal veut que le faux ait été commis 1º soit par fausses signatures, — il n'a pas été fait de fausses signatures; 2º soit par altération des actes, écritures ou si guatures, — il n'y a point eu d'altération d'acte, puisqu'il n'existait qu'un projet; 3º soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

La substitution dont s'agit n'a point eu lieu dans un acte public, puisqu'il n'y a d'acte public que celui qui est revêtu de toutes les signatures exigées pour sa perfection, et il est évi-dent que cette substitution n'a point été faite depuis la confection et la c'ôture de l'acte, puisqu'elle a eu pour but de convertir un projet approuvé par Mme d'Orvilliers en un acte véritable. Les caractères définis par l'art. 145 pour constituer le crime de faux manquent aux faits constatés par l'arrêt de reuvoi. La définition de l'art. 146 ne leur est pas plus applisable. cable. L'intercalation n'est pas par elle même un faux. Il faudreit, pour devenir un faux, qu'elle cut été faite fraudu-leusement. Or, la Cour royale n'a pas déclaré que M. Lehon avait agi frauduleusement. Les faits sur lesquels est motivé le renvoi manquent des trois caractères constitutifs du faux : l'altération ou la suppression de la vérité, l'intention frauduleuse, et le préjudice possible.

M. Lehon, dit Me Huet en terminant, a cédé sans doute à de déplorables illusions; mais l'idée d'un faux aurait révolté sa conscience. Jusqu'au dernier moment, il a joui d'une con-fiance malheureusement trop étendue, et, certes, un crime ne lui était pas nécessaire pour toucher la c'éance de Mme d'Or-villiers; toutes les signatures qu'il éût demandées, il les au-rait obtenues. Mais il avait une trop haute opinion de son cré-dit et de son inflames. dit et de son influence sur ses clients pour se faire faussaire, et faussaire sans nécessité. »

M. l'avocat-général Quesnault commence ainsi son réquisitoire:

« Nous écarterons tout ce qui a été dit à l'audience et dans le mémoire distribué à la Cour sur le danger de la prévention morale qui pèse sur l'ex-notaire Lehon, car toutes les influences qui tiennent aux personnes ou aux faits expirent dans

M. l'avocat-général conclut ensuite à la cassation, La Cour, après un délibéré de deux heures en chambre du conseil, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, et renvoyé devant la Cour royale

Bulletin du 15 juin.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Claude Duppy dit Gilbert, condamné par la Cour d'assistes du Gard, à dix ans de travaux forcés, pour vol et tentatixe de vol qualifié; — 2° De Pierre Larcher (Allier), travaux forcés à perpétuité, meurtre accompagné de vol, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Jean Miquel (Seine), einq ans de travaux forcés, faux en écriture de banque, etreonstances atténuantes; — 4° De Pierre Fraisse (D.ôma), buit que de réclusion volle parit sur pa de prime blie me), huit ans de réclusion, vol la nuit, sur un chemin public, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Jean-Pierre Nier (Drôme), sept ans de réclusion, attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans dont il était Pinstituteur, mais avec des circonstances attéeuantes; — 6° D'Edmond-Alexandre Levasseur (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7° De Médorie Malhomme (Marne), huitans de réclusion, détournement de laine par un ouvrier.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Charires).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.). Présidence de M. Delahaye, consciller à la Cour royale de Paris. — Audience du 13 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Sur le bureau des pièces à conviction on voit un fusil, une poudrière, une boîte à plomb, une chemise, un bonnet de coton, saisis chez l'accusé.

Voici les faits que lui reproche l'acte d'accusation : · La femme Decroisette, dont le mari est garde moulin, habite seule, avec son fils, agé de onze ans, une maison située au hameau de Songis, commune de Saint-Lucien. Cette maison, construite au fond d'une cour qui donne sur le chemin de Saint-Lucien à Hermeray, est composée, pour l'habitation, d'une chambre et d'un cabinet. Chacune de ces deux pièces est garnie d'un lit; celui de la chambre est en face de la fe nêtre, qui a environ 90 centimètres de large, 1 mètre de haut, et qui est défendue par quatre barreaux de fer et éclairée par neuf carreaux. La porte d'entrée est à 1 mètre 50 centimètres de la fenêtre ; elle se ferme au moyen de deux verroux et d'une serrure à double tour. Un tas de paille déposé dans la cour est à 40 mètres de la porte de l'habitation ; le poulailler

est à 36 mètres de cette porte. Le 14 mars 1843, la femme Decroisette avait été en journée. Revenue le soir chez elle, elle s'était couchée avec son fils à neuf heures et demie dans le lit du cabinet, lorsqu'à onze heures elle fut éveillée par un bruit de pierres lancées contre la porte de la maison. Elle se leva aussitôt et demanda ce qu'on ui voulait. Personne ne répondit, et l'on continua à jeter des pierres contre la porte. Cette femme alors regarda par la fe-nêtre dont, selon son habitude, elle n'avait pas fermé le volet, et elle aperçut à travers les carreaux et à la clarté de la lune le bras d'un homme qui lançait des pierres et se cachait ensuite derrière le poulailler. Cet individu, voyant que la femme Decroisette ne sortait pas de chez elle, s'avança vers la porte de la maison, etchercha à l'ouvrir en la secouant fortement. La femme Decreisette dit alors à haute voix: Que font ces animaux-là qui viennent me faire peur la nuit? Je les connais bien: demain il fera jour. En effet, des le premier moment, elle avait cru reconnaître le nommé Guérin, qui, pendant un an, avait servi comme berger ches le sieur Leclerc, cultivateur à Songis, et qui en était sorti à la Saint-Jean de 1842 pour entrer chez le sieur Allis, à la ferme des Chaises, commune d'Hermeray. Etle n'épreuva plus aucun doute lorsque cet homme, entendant ces paroles, quitta le voisinage de la porte, et alla se placer derrière le tas de paille; elle le reconnut d'une manière certaine. Il portait par dessus ses vêtemens une chemise qui descendait au-dessous des genoux ; il était coiffé d'un bonnet de coton très sale. Guérin portait con-

tre sa cuisse une arme qui lui parut être un fusil An bout de quelques instans Guérin essaya de nouveau,

mais en vair, d'ouvrir la porte. Alors il s'approcha de la fenêtre et frappa deux petits coups à l'un des carreaux comme pour appeler. La femme Decroisette, sans se montrer ni répondre, demeura près de la fenètre, appuyée contre la mu-raille. Elle vit distinctement l'accusé porteur d'un fusil sim-ple dont le canon lui parut rouillé. Guérin brisa avec le bout de cette arme l'un des carreaux de la fenêtre, et la déchargea sur le lit placé en face de cette croisée. Le feu passa tout près de la figure de la femme Decroisette, et la décharge du fusil alla frapper le lit de cette femme dans le drap. Le lit de plume et les convertures furent criblés de grains de plomb.

» Guérin prit aussitôt la fuite à travers le jardin, et il disparut. L'enfant s'était éveillé dès le commencement de cette scène, mais il était resté au lit, sa mère lui syant défendu de se lever. Le lendemain, la femme Decroisette fit sa déclaration au maire de Saint Lucien, qui se transporta sur les lieux, constata les traces des coups de pierre sur la porte, l'effraction de l'un des carreaux de la fenêtre, recueillit de nombreux graios de p'omb, et mesura les empreintes des pieds qui étaient sans chaussure et d'une longueur de 25 centimètres, les traces de ces pas étaient très nombreuses et se dirigeaient vers Hermerav.

La femme Decroisette a déclaré qu'elle croyait que Guérin avait voulu la tuer, de ce qu'elle avait refusé, ainsi que son mari, de consentir au mariage de l'accusé avec leur fille qu'ils avaient placée dans une autre commune, sfin de l'é

Une perquisition a été faite dans la chambre de Guérin, et l'on y a saisi un fusil à un coup roui lé, un sac contenant du plomb de même grosseur que celui trouvé sur le lit de la plai-gnante, une chemise qui, placée sur les vêtemens de l'accusé, descend an-dessous des genoux, et un bonnet de coton fort sale. Il a été constaté par un expert que le fusil avait du être tiré vers le 15 mars; la longueur des pieds de Guérin, mesurée

dans le cours de la procédure, est de vingt-cinq centimètres.

Guérin a soutenu, dens ses interrogatoires, qu'il était innocent; il a voulu établir un alibi, prétendant qu'il avait passé la soirée avec la fille de son maître, et qu'après avoir soigué les montons, il s'était couché à dix heures : mais la demoiselle Allis a déclaré que Guérin l'avait quittée à huit heures et demie du soir, et qu'elle ne l'avait revu que le lendemain; or, la ferme du sieur Allis n'est éloignée de Saint-Lucien que de 4 à 5 kilomètres. Il doit donc demeurer comme constant que l'accusé, dans la nuit du 14 au 15 mars, a voulu assassiner la femme Decroisette, qu'il était armé d'un fusil chargé, qu'il a essayé de faire sortir cette femme de sa maison, et que, 'ayant pu y parvenir, il a tiré son coup de fusil en dirigeant la décharge vers le lit, où il la supposait couchée.

Il a été établi par l'instruction qu'il a soustrait neuf moutons du troupeau confié à sa garde, et qu'il a remplacé un certain nombre de brebis très-bonnes par des brebis vieilles et mauvaises; la déclaration du sieur Allis ne peut laisser aucun donte à cet égard, elle est d'ailleurs confirmée par celle de plusieurs témoins.

Gnérin soutient qu'il n'a pas volé de moutons ni changé de bonnes brebis contre des brebis vieilles et mauvaises, mais ses dénégations ne peuvent faire aucune impression. Déjà il

a été condamné à six mois d'emprisonnement pour vol. En conséquence, François-Etienne Guérin est accusé : 1 d'avoir, en mars 1843, commis volontairement et avec pré méditation, une tentative d'homicide sur la personne de Julienne Rosalie Vassal, femme Decroisette, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Guérin; 2° d'avoir en 1842 ou 1843, détourné au préjudice de Jean-Baptiste Allis, dont il était homme de service à gages, des moutons qui lui avaient été remis pour un travail salarié, à charge de les représenter, crimes prévus par les articles 2, 302 et 408 du Code pénal.

L'accusé, interrogé par M. le président, se renferme dans un système complet de dénégation.

La femme Decroisctte persiste à le reconnaître; elle l'a parfaitement distingué à la faveur du clair de lune. Elle se plaint des assiduités de l'accusé auprès de sa fil'e. Du reste, elle déclare n'avoir jamais eu de querelle avec lui, ni avoir été l'objet d'aucune menace.

La fille Decroisette convient que l'accusé lui faisait la cour; il a été la voir alors qu'elle étsit à Poigny en ser-

M. Duviré, armurier à Dreux, compare le plomb trouvé au domic le de l'accusé avec celui qui a frappé le lit de la femme Decroisette. Il prétend qu'il est de nême espèce et du même numéro.

M. Lafaulotte soutient l'accusation à l'égard de la tentative d'assassinat, et l'abandonne quant au chef d'abus de confiance.

Me Doublet, bâtonnier de l'Ordre des avocats, présente la défense de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en dél bération. Après une demi-heure, il en sort, et rend un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Présidence de M. le conseiller Paganon.)

Audience du 17 mai. ASSASSINAT. - VOL

Toutes les personnes qui fréquentent le Palais out souvenir de Chapuis, dit le Chicaneur, spectateur assidu des audiences du Tribunal; tout le monde connaît le goût que cet komme avait pour les discussions judiciaires, achetant de tous côtés des créances litigieuses pour satisfaire sa passion de p'aider, funeste passion qui lui a coûté la vie. Ses meurtriers sont au banc des accusés : ce sont Bruchet Moulin, dit Maquillage, et Pouchot-Camoz, dit Gandorme, le beau-père et le gendre. Voici un exposé succinct des faits qui ont amené ette accusa-

Le 12 février dernier, Chapuis disparut; bientôt on concut des appréhensions; des bruits d'assassinat circulèrent, et la clameur publique signala les deux accusés comme les coupables. Une instruction judiciaire ent lieu; elle démontra la présence simultance de Chapuis, de Moulin et de Pouchot Camoz, dit Gandorme, dans un cabaret, où des discussions d'intérêt s'étaient élevées entre eux, et ils étaient sortis ensemble. On fouilla toutes les localités, mais vainement; on ne parvint pas à décorvrir le corps du délit, qui seul pouvait prouver qu'un cuime avait été commis. Les accusés furent rendus à la li-

Le 12 mars, en suivant des empreintes laissées sur la neige, un homme découvrait dans un bois écarté un cadavre portant à la tête huit blessures. Ce cadavre était celui de Chapuis; les empreintes qui venaient finir au corps de la victime commençaient à une grange appartenant à l'accusé Bouchet-Moulin. La justice dut informer de nonveau; les accusés furent arrêtés une seconde fois, et avec enx le sieur Brun. Alors ce dernier, autre gendre de Bouchet Moulin, fit connaître tous les détails du drame sanglant dans lequel Chapuis avait péri; il raconta qu'il y avait pen de jours, son beau-; ère était venu le trouver, lui avait avoué que, de concert avec Gandorme, il avait tué Chapuis; que son cadavre était dans une grange sous des tas de bois, et qu'il vou ait le transporter ailleurs, mais que Gandorme ne voulait pas l'aider dans l'exécution de ce dessein; il supplia Brun de l'assister, ce à quoi ce dernier consentit après une longue résistance.

Cette déposition amena des aveux complets de la part des accusés. D'après cas aveux, Chapuis serait entré dans la grange où il a trouvé la mort pour y acheter des bois; c'est a'ors que Bouchet Moulin aurait dit à Chapuis: Il y a longtemps que tu nous en fais, il est bien temps que nous te tenions. En prononçant ces paroles, il avait donné un coup de bâton à Chapuis, qui, s'armant d'une pierre, se serait précipité sur Moulin; mais, re-

poussé par Gandorme, il serait tombé par terre; à ce moment, ce malheureux aurait été frappé à la lête de coups de hache. Les deux accusés cherchaient à s'imputer réciproquement ces derniers coups. Le meurtre une fois consommé, Chapuis fut fouillé, ses papiers et son portefeuille lui furent enlevés.

C'est sous le poids de ces charges accablantes que les accusés comparaissent devant la Cour d'assises.

Bouchet Mou'in est petit, d'une constitution en apparence frêle ct débile; il assiste aux débats avec une tranquillité qui semble faire croire qu'il ne comprend pas la peine qui le menace. Gandorme, au contraire, parait attéré; c'est l'emblème vivant du remords. Il est de hau'e stature, et paraît d'une robuste constitution. Il répète le récit qu'il a fait dans l'instruction, et persiste à soutenir qu'il n'a fait autre chose que de repousser Chapuis, et qu'il ne lui a porté aucun coup.

Sur la table des pièces de conviction on remarque une hache, un chapeau et un sac renfermant les vêtemens

Après l'audition des témoins à charge et à décharge, M. Blanchet, premier avocat-général, se lève pour soutenir l'accusation; il demande au jury répression sévère d'un crime si lachement, si froidement conçu; il se demande si les poursuites que Chapuis avait pu exercer contre Bouchet Moulin ont pu en quelque mamère atténuer l'atrocité du forfait dont ce malheurerx a été la victime; il voit dans les faits de la cause un meurtre commis avec préméditation dans l'intention de ve'er des papiers, commis avec la plus perverse cruauté; il considère Ganderme con me un co-auteur qui a coopéré à tous les actes de ce drame, moins coupable sans doute que son beau père, mais méritant encore les rigueurs de

Me Eymard-Duvernay a présenté la défense de Bouchet-Moulin.

Me Nery-Durozet a ensuite présenté la défense de Gan-Après des répliques et le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations.

Une heure et demie après il est rentré apportant un verdict de culpabilité à l'égard de Bouchet Moulin, sur le crime de meurtre sans préméditation, et de Gandorme sur le fait du vol et de complicité du crime de meurtre.

M. l'avocat-général requiert l'application de l'article 304 du Code pénat.

Me Charansol prononce quelques paroles pour démontrer que la Cour n'a à appliquer que la peine des travaux forcés à perpétuité. Me Durozet sollieite l'indulgence de la Cour pour son client. Après quelques instans de délibération, la Cour condamne Bouchet-Moulin aux travaux forcés à perpétuité, et Gandorme à dix années de la même peine, et tous deux à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre). (Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 15 juin.

VOIES DE FAIT. - RÉBELLION ENVERS DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. - L'ANESSE ET LES ÉTUDIANS.

Les prévenus, au nombre de six, appartiennent tous à l'Ecole de droit de Paris. Ce sont MM. Charles, âgé de vingt-deux ans; Hector, âgé de vingt et un ans; Victor, âgé de vingt-deux ans; Louis, âgé de dix-neul ans; Armand, âgé de vingt et un ans, et Léon, âgé de vingt et un ans.

La veuve Mathias, partie civile, s'approche pour dé-poser des faits dont elle a à se plaindre. Cette femme marche avec peine et porte le bras gauche en écharpe. M. le président lui fait donner un siège; elle déclare être âgée de soixante dix ans, et exercer la profession de fa-

bricante de papiers peints. « Le 17 mai, dit la plaignante, je passais sur le bou-levard du Mont Parnasse avec ma petite voiture. Tout à coup je sens que l'on se suspend par derrière, et qu'ensuite on la laisse retomber, au risque de b'esser ma pe-tite âcesse qui la conduisait. Je me retourne, et je vois que ce sont des jeunes gens. Je leur dis : « Avez-vous bien ôt fini de me laisser tranquille, ma bête et moi? » L'un de ces jeuncs gens, qui avait une casquette écossaise, est venu alors par devant, et s'est mis à tortiller le nez de ma pauvre ânesse au point d'y faire venir le sang. J'ai recommencé à d're : « Avez-vous bientôt fini de me laisser tranquille, ma bête et moi? » Et même, j'avouerai que j'ai sjouté malicieusement : « Ca ne convient pas qu'un âne fasse du mal à une ânesse. » Alors le jeune homme à la casquette écossaise a dit : « C'est donc toi, vieille bête?... Crois-tu que je ne lui f.... pas une volée; à ton âne? » Alors je suis descendue en tenant à la main une baguette dont je me sers quand je veux toucher la petite acesse pour la faire trottiner; pendant ce temps, l'un de ces messieurs a cherché à soulever l'une des roues

l'autre côté cour la renverser. M. le président : Quel est celui qui cherchait à soulever la roue?

de la voiture, pendant que les autres se suspendaient de

La plaignante: C'est le premier, là, sur le banc. M. le président : C'est Charles.

La p'aignante: Quant j'ai avancé avec ma baguette sur celui qui fais ait du mai à la petite ânesse, il a enco-re dit: « Que veut cette vieille bête? » Moi j'ai répliqué: « A qui parles tu, polisson? » C'est alors que j'ai été renversée, que j'ai eu des contusions et le bras abimé.

M. le président: Quel est celui des prévenus qui vous a renversée?

La plaignante : Toujours le même : celui que vous appelez Charles. Il m'a provoquée, et m'a dit les dix-sept péchés mortels.

M. le président : Quelles sont les blessures que vous avez reçues? La plaignante : J'ai été blessée à la cuisse, et j'ai eu le bras plus malade que si on me l'avait cassé.

M. le président : Vous demandez des dommages intérêts; quels sont les dommages que vous avez éprouvés?

La plaignante: Les marchands de papiers peints ne font rien l'hiver; mais l'été j'ai 25 à 30 fr. à gagner par

M. le président : Combien demandez-vous? La plaignante: Mon avocat a la note de mes dépentes; il vous dira cela.

M. Laroche, manouvrier: Je revenais, le 17 mai, vers s'x heures et demie du soir, de mon travail, et je passais rue d'Enfer, quand j'ai vu, à deux cents mètres environ de l'Observatoire, ces messieurs arrêter la voiture d'une pauvre malheureuse femme, qui était traînée par un anet soulever la roue par plusieurs fois. Ça a embété la vieille, qui est descendue avec sa bagueute, et qui a été pour en donner un coup à l'an de ces messieurs; mais le jeune homme a attrapé la baguette et a fait tomber la pauvre femme. J'ai aidé à la ramasser. La garde est venue, et a voulu arrêter ces messieurs, mais ils ont fait

rébellion, et ont tapé dessus. Le sieur Didier, soldat au 23° régiment de ligne : J'ai entendu crier à la garde! alors j'ai été pour arrêter ces jeunes gens avec de mes camarades; mais ils ont dit que nous ne le pouvions pas sans le commissaire de po-

lice, et ils m'ont repoussé, Sur la demande de M. le président afin de savoir par qui le témoin a été repoussé, celui-ci désigne Charles et

M. le président : Vous ont-ils injurié?

Le témoin : Noo, Monsieur le président. M. le président : Il résulte du procès-ve bal qu'ils auraient porté des coups à un garde municipal. Le témoin : Oai, l'un de ces messieurs, le premier,

M. le président : Quels coups a t-il portés ? Le témoin : Ah! dam, je ne sais pas .. I's se sont

M. le président : Et a-t-il en outre proféré des injures ?

- R. Non, Monsieur.

Le sieur Bruyère, garde municipal : Le 17 mai, vers six heures et demie, j'étais en observation sur le boulevard Mont Parnasse, quand je vis un rassemblement considérable vers lequel la Ligne se dirigeait. Plusieurs in-dividus sont venus me prévenir qu'il y avait des jeunes gens qui maltraitaient une femme. Je suis arrivé, et j'ai voulu conduire au poste M. Charles, qui me paraissait le plus acharné. Mais il m'a empoigné par mes épaulettes et a voulu me les arracher. Cependant je le conduisis au poste. Arrivé là, il me donna des coups de poing sur la figure et m'arracha les cheveux. Je fus obligé de l'étendre sur une table et je le contins. Il nous dit alors qu'il se plaindrait à nos chefs et qu'il nous ferait casser. A sept heures, nous l'avons conduit chez le commissaire de police; mais ses camarades nous ont suivis et ont voulu le délivrer. J'ai été obligé d'aller requérir quatre hommes au poste du Val-de Grâce. Nous les avons arrêtés, et ils se sont emportés contre nous.

Un autre garde municipal dépose des mêmes faits. On procède à l'interrogatoire des prévenus.

Le sieur Charles : Je ne reconnais rien de ce que les témoins ont déclaré. Je laisserai à mon avocat le soin de me défendre; mais je veux vous raconter naïvement et sans réflexion comment les faits se sont passés. Un de nos camarades, assis à ce bane, vensit de passer son examen ; nous étions allés nous promener à la barrière, puis nous étions entrés au tir au pistolet. Tout à coup, j'apercois la voiture de la veuve Mathias, et je dis à mes camarades: « Voulez-vous voir comment on arrête une voiture? » l'arrête alors celle de la veuve Mathias, qui me porte un coup de fouet. Quant à moi, je ne l'ai pas touchée du bout du doigt.

» Armand s'est alors avancé, et a voulu arracher le fouet à cette femme, qui par préméditation a fait sem-blant d'être poussée et s'est laissée couler tout doucement à terre en criant : A la garde! Je me suis avancé vers elle pour la relevec. Alors deux soldats se présentent pour m'arrêter. Je leur demande de quel droit. En ee moment deux gardes municipaux se jettent sur moi brutalement et me disent : « Pas d'explications, » en assaisonnant leurs discours de coups de poing et de coups de genou dans le dos et dans les reins. On me conduisit au poste. Là, Messieurs, il s'est passé une scène que je suis bien aise que vous connaissiez : un garde municipal s'est avancé vers moi en s'écriant : « Ah! tu veux faire le récalcitrant! attends, je vais te faire voir comme je te mènerai. » Alors il est tombé sur moi et m'a renversé. Ma foi, j'ai opposé force contre force : un combat sanglant s'est engagé; je me suis cru perdu, et j'ai combattu en désespéré. J'ai frappé, c'est irès vrai; j'ai proféré des injures, c'est très vrai encore. L'un des gardes a tiré son sabre et a dit qu'il allait me fendre la tête. Je me suis écrié: Frappe donc, je suis sans désense! C'est alors que tous mes amis sont accourus, voulant se constituer prisonniers avec moi. Sans Hector, qui a détourné le sabre, j'avais la tête fendue. »

Hector déclare n'avoir pas assisté à la scène de la voiture, et n'avoir fait aucune résistance.

Victor fait une réponse semblable.

Louis affirme n'avoir pas vu la scène de la voiture; il était resté au tir. Il n'a rejoint ses amis qu'au poste.

Armand : Je n'ai insulté personne; seulement j'é'ais un peu ému, et nous ne voulions pas nous quitter. Nous avons si peu été arrêtés que nous avons été obligés d'insister pour entrer au poste. Alors un garde municipal a dit : « Entrez-y donc, et restez y ! »

M. le président: Etiez-vous présent à la scène de la voiture?

Armand: J'étais au tir quand Charles a arrêté la voiture ; je me suis avancé quand j'ai vu sa veuve Mathias faire le geste de frapper ; j'ai saisi la baguette, mais je n'ai pas poussé cette femme, elle est tombée tout dou-

Léon: Je n'ai pas insulté les agens, j'ai seulement dit qu'ils n'avaient pas le droit de nous arrêter. Quand restés deux jours, un des gardes municipaux a dit:
« Nous en tenons donc enfin, de ces brigands d'étudians! S'ils pouvaient y rester toute leur vie! »

Me Duez prend la parole pour la partie civile, et con-clut en son nom à 1,500 francs de dommeges-intérêts. M. Dubarle, avocat du Roi, soutient la prévention contre tous les inculpés.

Me Dabreuil présente la défense des six prévenus. Le Tribunal, en ce qui concerne Hector, attendu que les faits à son égard ne sont pas suffisamment établis, le renvoie des fins de la plainte; condamne Charles à dix jours d'emprisonnement et 200 francs de dommages intérêts envers la veuve Mathias, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ; condamne Léon à 50 francs d'amende, et Victor, Louis et Armand, chacun en 30 fr.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Air). Audience publique du 25 mars. - Ordonnance du 12 avril.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. - LOGEMENT COMMUN. - DIFFÉRENTES ÉVALUATIONS DU LOYER, - DÉFAUT D'EXPERTISE, - NULLITÉ.

1º Lorsqu'un contribuable demande la radiation de la cote mobilière à lui imposée, pour le logement qu'il occupe en commun avec son père, et qu'il paye déjà l'impôt mobilier paur l'appartement entier, et que, subsidiairement, ce contribuable demande la réduction de sa cote mobilière en raison de la portion de l'appartement qu'il occupe, l'évacuation étant trop élevée, le conseil de préfecture ne peut statuer qu'après avoir mis le contribuable en demeure de recourir à une expertise qui fixa la valeur locative de la partie par lui habitée. 1º Lorsqu'un contribuable demande la radiation de la cote tise qui fixe la valeur locative de la partie par lui habitée.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Bunel fils, de Nimes, coutre un arrêté du conseil de préfecture du Gard, en date du 5 novembre 1841, sur les conclusions conformes de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du minis-tère public.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE — PIÈCES NON MEUBLÉES NI HABITÉES, — DÉPENDANCES D'APPARTEMENT, — COTISATION.

La cote mobilière doit comprendre la valeur locative des pièces meub'ées ou non meublées d'un appartement; il suffit que les pièces non meublées aient été mises à la disposition du contribuable peudant l'année pour la quelle il est imposé. Ainsi jugé sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des re-

quêtes remplissant les fonctions du ministère public, par rejet de la requête du sieur Fronziol, qui s'était pourvu contre un brrêté du conseil de préfecture du Lot du 9 décembre 1841, refusant d'écarter de l'estimation des valeurs locatives de l'ap-

partement de ce contribuable des pièces non meublées qui dépendaient de son habitation.

PATENTES. - MARCHANDS AMBULANS. - MOITIÉ DES DROITS.-MARCHANDS DE BESTIAUX. - DROITS ENTIERS. 1º La réduction de moitié des droits de patente accordée par

l'art. 29 de la loi du 1er brumaire au VII aux marchands ambulans n'est pas applicable aux marchands de bestiaux. Ainsi jogé sur le pourvoi du ministre des finances, et sur les conclusiens conformes de M. Vuillefroy, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, par annula-tion d'un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 3 fevrier 1842, qui avait appliqué la réduction de moitié des droits au sieur Dellinger, marchand de porcs à Ham.

PENSIONS. -- INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT-ET DES DOMAINES - MOITIÉ DU MINIMUM DU DERNIER TRAITEMENT D'ACTIVITÉ.

1º Aux termes de l'arrêté du 5 thermidor an V, les pensions de tous les employés et agens de la régie des domaines et de l'enregistrement, autres que les receveurs, ne peuvent excé der la moitié du minimum de traitement dont ces employés invisent à bésond de la moitie du minimum de traitement dont ces employés invisent à bésond de la moitie de la moitie

jouissent à l'époque de leur retraite.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Vuillefrey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, et par rejet de la requête du sieur Roger, ancien inspecteur de l'enregistrement et des domaines, qui attaquait l'ordonnance du 22 août 1841 qui fixait le chiffre de sa pension à 3,000 francs, tandis qu'il prétendait avoir droit à 4,500 francs.

Audiences publiques des 5 et 20 mai.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES. - BARRAGES NON AUTORISÉS, -DESTRUCTION.

1º Aux termes des lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'administration a le droit et le devoir d'assurer la conservation et le libre cours des eaux; en conséquence, sans son autorisation préalable, aucun barrage ne peut être construit

sur une rivière même non navigable.

2º Dès-lors, le préfet auquel on signale l'existence nuisible d'un barrage non autorisé par l'administration supérieure, reste dans la limite de ses pouvoirs et de sa compétence, en prescrivant la destruction du barrage illégalement établi, sauf au constructeur du barrage à se pourvoir devant l'administra-tion, pour obtenir, s'il y a lieu, la conservation de tout ou partie de ces ouvrages.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Boulati-guier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du mi-

nistère public, par rejet du pourvoi d'un sieur Bonneau, propriétaire, demeurant à Logerais, commune de Bonpère (Vendée), qui attaquait, pour incompétence et excès de pouvoir, un arrêté du préset en date du 26 octobre 1840, qui ordonnait la destruction administrativement d'un barrage établi sans autorisation, au préjudice d'un moulin à foulon appartenant

Le demandeur soutenait que le meunier, s'il croyait avoir a se plaindre de son barrage, devait l'attaquer devant les Tribunaux civils.

Le pourvoi a été rejeté.

Il importe de remarquer toutefois que le préset, compétent pour ordonner la destruction d'un barrage illégalement établi, est incompétent pour l'autoriser définitivement. Ces demandes de barrages sont soumises à de doubles enquêtes. l'une de vingt, l'autre de quinze jours; elles sont soumises aux ingénieurs des ponts et chaussees et à l'inspecteur de la navigation (là cù il en existe). Le préfet doit donner son avis en forme d'arrêté, sur l'avis

du conseil-général des ponts-et-chaussées; et sur le rapport du ministre des travaux publics, le Conseil d'Etat entendu, c'est par ordonnance royale que l'établissement des barrages est autorisé sur les ruisseaux comme sur les rivières navigables.

COURS D'EAU. - CANAL ANTÉRIEUR A UNE ROUTE. - MAINTIEN DE L'ÉTAT ANCIEN. — REFUS DE CONSTRUIRE UN AQUEDUC. — CONDAMNATION À 500 FRANCS D'AMENDE. — POURVOI. — AN NULATION DE L'ARRÊTÉ, - OBSERVATIONS.

1º Le propriétaire d'une usine qui, en vertu d'actes anciens, conduit les eaux à son usine par un canal à ciel ouvert, ne peut être contraint à construire un aqueduc à la rencontre d'une route départementale établie postérieurement et qui

2º Lorsque, depuis l'établissement de la route, ce proprié-taire d'usine n'a fait aucune modification à l'aucien lit du ca-nal et qu'il n'a pas aggravé les inconvéniens qu'il pouvait pré-senter, il n'a commis aucune contravention de grande voirie, bien qu'il ait refusé d'obéir à l'arrêté du p: éset qui lui enjoignait de construire un aqueduc à la rencontre de la route. 3º En conséquence, doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui, dans ces circonstances, condamnait l'usinier à 500 francs d'amende, par application de l'ordennance de 1731, émanée du bureau des finances de la généralité de Paris.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de Me Garnier pour le sieur Chollier de Cibeins, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public.

Nous pensons que si la prise d'eau du sieur de Cibeins n'a-vait pas été légalement autorisée, la suppression aurait pu en être ordonnée, à moins qu'il ne consenuit à exécuter l'aqueduc demandé. Mais dans aucun cas ce n'était par voie de contravention de grande voirie sur les routes qu'on devait procéder.

CHRONIQUE

PARIS , 15 Juin.

— La chambre des députés a adopté dans le cours de la séance d'hier l'amendement de M. Crémieux sur l'élévation de traitement des greffiers de dernière classe. Les autres réductions proposées par la Commission ont été adoptées.

- USURPATION D'ENSEIGNE. - PARFUMERIE. - LA CLOCHE D'ARGENT. — S'il est vrai que certaines appellations puis-sent appartenir à tous les commerçans à titre d'enseignes, il est certain aussi que la similitude en ce genre ne peut qu'être nuisib e entre gens de même profession, et en pareil cas les Tribunaux maintiennent à juste titre

le droit du premier occupant.

Depuis 1754, la famille Chardin est en possession de l'enseigne de la Cloche d'argent, qui se recommande aux amateurs de la plus élégante et de la plus délicate parfumerie. M. Gervais Chardin, en particulier, exploite ce genre de commerce avec cette enseigne depuis trente années, d'abord rue de Grammont, puis rue Taitbout, puis enfin aujourd'hui rue Castiglione. Il a réclamé contre l'usurpation de la même enseigne de la part de M. Deudon, parfumeur, rue de la Chaussée d'Antin, et en a fait prononcer la suppression par jugement du Tribanal de commerce, qui, considérant néanmoins, à l'égard des dommages-intérêts réclamés par M. Gervais Chardin, que ce dernier avait momentanément, après sa retraite de la rue de Grammont, exercé son commerce en chambre et sans enseigne apparente, qu'ainsi M. Deudon avait pu croire que l'enseigne de la Cloche d'argent avait é é abandonné, par lui, n'a condamné M. Deudon grande d'argent d qu'aux dépens du procès.

M. Deudon, appelant, soutenait que l'abandon de l'enseigne conte tée l'avait replacée dans le domaine public, et qu'ainsi il avait pu s'en servir comme tout autre négociant. M. Durand de Saint-Amand, son avorat; étayait ce principe de l'opinion de M. Gastambide, procureur du Roi; qui a fait un traité sur la matière. Cette enseigne, ajoutait l'appelant, n'a pas d'ailleurs un caractère de spécialité déterminé ; il en existe dans Paris un grand nombre du même genre, et l'éloignement du quartier habité par M. Duidon prouve qu'il n'y a pas eu de sa part usur-pation de l'enseigne de M. Chardin, qui n'a éprouvé au-

Mais, sur la plaidoirie de Me Loiseau pour M. Chardin,

la Cour a confirmé le jugement attaqué.

— Diffamatique. — M. Laferrière, artiste dramatique, a gaisi le Tribunal de police correctionnelle (6° chambre)

d'une plainte en diffimation qu'il dirige contre M. Da-vo s, garant da journal l'Indépendant, à raison d'un ar-ticle in cré dans le huméro de ce journal du 7 mai der-nier, à fulle que M. Laferrière signale comme étant de nier, à fulle que M. Laferrière signale comme étant de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considéra-

M. Laferrière, retenu au théâtre pour une répétition, se fait représenter par un avoué à l'audience : M. Davons ne se présente pas, et le Tribunal prononce défaut con-

Me Rodrigue, défenseur de M. Laferrière, développe les motifs de la plainte, et conclut, au nom de son client, qui s'est constitué partie civile, à une somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans cinq journaux.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Auspach, qui a soutenu la prévention, le Tribunal condamne par défaut M. Davons à 100 francs d'amende, et à payer à M. Laferrière une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne que le jugement sera inséré dans cinq journaux au choix de M. Laferrière, et aux frais du

BALANCES FAUSSEES. - Le sieur Cheminade, fruitier, rue Quincampoix, 70, est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la quantité des marchandises vendues. Le commissaire de police de son quartier a constaté dans son procès-verbal, en date 6 avril dernier, que, procédant à la visite des poids et mesures employés par le prévenu dans son établissement, il avait trouvé que sa paire de balances, en plein exercice sur le comptoir, présentait une différence en plus de dix grammes dans le olateau qui servait à peser les marchandises. Cette différence était le résultat de la présence de deux carrés de papier imprimé qui avaient été fourrés sous le rond de toile cirée garnissant les plateaux desdites balances.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, le Tribunal a condamné le sieur Cheminade à huit jours de prison et à 50 fr. d'amende : ordonne la confiscation des balances qui ont été saisies.

- Combarent, commissionnaire médaillé, reçoit un jour mission de la part d'un monsieur resté inconnu, de reconduire à un manége un cheval dont le cavalier n'avait plus que faire : il est bien et dûment averti de se contenter de mener le cheval par la bride et de ne pas essayer de le monter surtout, parce que l'animal n'était pas des plus commodes. Combarent reçoit ces instructions, mais cela ne l'empêche pas de ne vouloir en faire qu'à sa tête. Il enfourche donc le cheval, mais après quelques pas, l'animal s'impatiente, se fâche, regimbe, s'emporte, et finit par désarçonner son malencontreux cavalier, qui va rudement toucher le pavé : ce n'était pour lui qu'une punition méritée; mais le malheur voulut que dans sa fougue, le cheval renversa une pauvre dame qui passait bien tranquillement dans la rue, et qui fit une chute dont les conséquences furent très graves pour

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence, Combarent ne comparaît pas; le Tribunal le condamne par défaut à 15 jours de prison et à 16 francs d'a-

- L'autopsie du cadavre de Jules Séchepine a eu lieu anjourd'hui par les soins de MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Marchant (de Charenton). L'individu dont nous avons annoncé hier l'arrestation a été confronté avec le cadavre de la victime.

VARIÉTÉS

manuel des établissemens de charité de la VILLE DE PARIS.

On l'a dit, on l'a assez de fois répété: Paris est la source impure de tous les vices, la fille de Gomorihe, la Babylone moderne, la cité de perdition et de damnation. Mais il y a peut ê re un peu d'er flure, ou, si vous voulez, un peu de poésie, dans ces imprécations. Quei qu'il en soit, les extrêmes se touchent : s'il y a plus de vices, il y a aussi plus de vertus à Paris que dans tout le reste de la France, de vertus en action. Notre civilisa-tion a des maux déplérables, mais il ne faut pas les exagérer. Ainsi, les socialistes de toute espèce, parmi lesquels sans doute se trouvent des gens très humains, des gens de talent et de bonne soi, sont une peinture assez hideuse de notre état social, pour qu'on le leur laisse changer. A les entendre, l'adultère s'assiérait, dans chaque au coin du foyer domestique; les pères n'auraient plus de tendresse pour leurs enfans, ni les enfans pour leurs pères; les frères et les rœurs se haïraient; les riches seraient sans pitié pour les pauvres; il n'y aurait plus de probité dans les transactions, p'us de miséricorde dans les cœurs, plus de foi dans les intelligences. I's en con-cluent qu'il faut renouveler la société depuis la base jusqu'au sommet; et, comme ils ont leur théorie de renouvellement toute prête, ils l'offrent aux essayeurs.

Nous avons vu aussi d'autres utopistes, ceux ci politiques, dire : « Ce matin, on a trouvé dans la rue, au coin d'une borne, un homme qui était mort de faim. » Ces politiques-là en conclusient que c'est un gouvernement bien abominable que celui qui laisse ainsi des citoyens mourir de faim au coin d'nne borne. D'où la conséquence à tirer, qu'il fallait changer le gouvernement au plus vite. Ils se gardaient bien de s'enquérir si l'homme était mort, et ensuite s'il n'était pas mort plutôt pour avoir trop bu, que pour n'avoir pas assez mangé. Notre conclusion à nous est qu'en tout, avant de prononcer, il faut vérifier

La société parisienne est ce que sont toutes les sociétés des grandes capitales, dans tous les pays extrêmement civilisés. Elle a ses mauvais côtés, elle a ses bons côtés aussi. Auprès d'immenses misères, il y a d'immenses remèdes. A d'infâmes débauches, des vertus angéliques; à des infortunes sans bornes, une charité sans bornes éga'ement. Si le crime veille et si, là, les voluptés les plus sales tiennent leur flambeau allumé, ici, des sœurs de la Providence, chastes et admirables femmes prodiguent leurs soins aux chevets des malades, et la nuit n'est pas moins pleine de bonnes actions que le jour. Les gens qui ne lisent que les feuilletons, ou qui remplissent de leur oisiveté les boulevards et les théâtres, s'imaginent que toutes les femmes du monde ne sont occupées qu'à se couronner de roses ou de frais chapeaux, à essayer des robes de soie, à se parfomer les mains et le visage, à jouer nég igemment des romances sur le piano en s'accompagnant d'une voix légère, à lire des lettres d'amour, étendues sur des canapés, ou à promener leur ennui au fond d'un mol équipage.

Tels peuvent être les frivoles passe-temps de certaines grandes dames, je ne le nie pas; mais combien n'y a-t-il pas de femmes de la bourgeoisie et de la haute société, toutes occupées de charités ingénieuses, et sans rela he! Que de mansardes visitées! que de larmes essuyées! que de malades infects et repoussans par lo deur de leurs plaies, sont pansés par des mains délicates! que de pauvres honteux reçoivent des secours discrets! La charité légale et la charité privée luttent d'ardeur et de dévonment; les aumones se multiplient sous toutes l

les formes : tous les âges, tous les sexes, toutes les in-ficmités sont surveillés dans leurs douleurs, épiés dans

leurs besoins, et soulagés. On a demandé s'il ne faudrait pas, pour rendre leur action plus efficace, ce traliser les secours. C'est ce qui est impossible, même pour les secours publics; car il y a à Paris plus de trente hôpitaux, et il faut bien qu'il y en ait de différens et de séparés pour les femmes en couches, les enfans malades, les enfans trouvés, les militaires, les vieillards, les naufragés, les sourds et muets, les aveugles, les psoriques, les incurables, les aliénés, les blessés, etc.

La centralisation est bien plus impossible encore lorsqu'il s'agit des maux à guérir par la charité privée. A chaque plaie son remède, son soin particulier, son aide spéciale. La charité privée, il faut le reconnaître, a ses délicatesses, ses caprices si l'on veut. Qu'on nous permette de la comparer à la sensitive, qui se retire dès que le doigt s'en approche. E le n'aime pas qu'on la contraigne, qu'on la réglemente trop strictement, ni qu'on la voie opérer.

Si elle procède avec mystère, c'est que le mystère lui plait, c'est qu'il lui est recommandé d'en haut, c'est qu'il n'est pas besoin qu'elle soit vue des hommes, pourvu que Dieu la voie; c'est que les maux de l'âme qu'elle touche, qu'elle soulage, aussi bien que ceux du corps, sont converts d'un voile qu'il n'est permis qu'à elle de lever. Que gagnerait-on à centraliser les tendances, les actions, les secours de la charité privée? Elle s'en effrayerait et se retirerait, laissant à l'autorité l'exercice, régulier sans doute, mais intempéré et matériel de ses prescriptions. On ne peut songer sans effroi au vide affreux, au désespoir, aux plaintes des malheureux, si la charité privée, leur sœur, leur mère, leur consolation, leur ange gardien, venait tout à coup à leur manquer. C'est au contraire par le mélange habile, prudent, paternel, de l'autorité légale et de la charité privée, que tant d'infortunes parisiennes sont secourues. L'une apporte ce que l'autre n'a pas. Toutes deux marchent admirablement côte à côte, et dans cette espèce de chasse qu'elles font aux misères humaines, il y en a peu qui échappent à leur activité; à leur poursuite, à leur prévoyance, à leurs bienfaits.

De même que les fabriques de l'industrie ne doivent leur perfection qu'à la division du travail, de même la charité publique et la charité privée ne doivent qu'à leurs spécialités la perfection de leurs adoucissemens et de leurs guérisons. Ainsi la charité n'abandonne pas un instant la vie du pauvre. Elle s'occupe de lui avant sa naissance, pour lui préparer un berceau et du lait; elle élève son enfance dans l'asile et dans l'école, paie et protège son apprentissage, adopte l'orphelin, délivre le prisonnier, visite le malade, réhabilite le désordre, accueille et encourage le repentir, aide, sans l'humilier, la misère qui se cache, et ajoute à l'aumône la parole qui console et qui fortifie.

Per ses soins, des hôpitaux sont ouverts à la maladie, des asiles à la convalescence, des hospices à l'infirmité et à la vieillesse. Le pauvre trouve à emprunter sans crédit, et à placer sans risques ses modestes épargnes.

Tout le monde connaît les établissemens de la charité publique; mais ce qu'on ne connaît pas, ce sont les éta-blissemens si nombreux et si divers de la charité privée. Il est bon de l'apprendre, particulièrement à ceux qui, sollicités par les quêtes de chaque jour, aiment à savoir le bien qu'ils font et cù va leur aumône, et à ceux qui, rencontrant sur leur chemia une bonne œuvre qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas faire seuls, ne savent à qui s'adresser pour demander conseil.

Les œuvres qui s'eccupent de la première enfance sont la Société de charité maternelle, l'Association des mères de famille, l'Hospice des orphelins et enfans trouvés, les Orphelins du choléra, les Salles d'asile.

Celles qui sont préposées à l'éducation des jeunes garcons, sont les Ecoles des frères et les Ecoles gratuites, les établissemens de Saint-Nicolas, des Amis de l'enfance, des Jeunes Orchelins, des Apprentis et des Jeunes Ouvriers, des Jeunes Savoyards, des Jeunes Libérés, et de Mettray.

Les institutions pour l'éducation des jeunes filles re sont pas moins nombreuses, et se présentent sous le nom d'Association des Jeunes Economies, de Sainte Anne, des Paroisses, des Eufans délaissés, des Enfans de la Providence, des Sociétés de patronage pour les jeunes sourdes et muettes, et pour les jeunes libérées et abandon-

. Il ne faut pas oublier les œuvres spéciales, savoir : la société en faveur des pauvres Vieillards, la société medidicale d'Accouchement, la société de patronage pour les Aveugles, la société pour les Aliénes sortis des hôpitaux, les sociétés pour les apprentissages et métiers, e Dispensaire des maladies d'yeux et d'oreilles, les sociétés charitables des Paroisses et Arrondissemens, les dames de Charité, l'association de Bon Secours, la Marmite des pauvres, les sociétés charitables du premier Ariondissement, la société Helvétique, la société Israélite, toutes les Communautés religieuses vouées au service des

De ces sociétés, les unes font distribuer des bons de soupe, et en 1840, il y en a eu de cette sorte sept cent mille de distribuées.

Les autres, composées de dames catholiques et protestantes, s'entendent pour procurer à des indigens laborieux des outils et des matériaux, pour payer l'éducation de leurs enfans, pour fournir à leurs vieillards des draps, des convertures, des vêtemens.

Les autres reçoivent de la Reine, de la duchesse d'Orléans, de l'administration des Hospices et des Bureaux de bienfaisance, des secours en layettes, bois, pain et viande, pour les nouvelles accouchées. D'act es, comme Mme de Lamartine, Mme le Che-

valier, Mme de la Bouillerie, Mme de Pastoret, visitent les malades dans les prisons, recueillent, conseillent et placent les jeunes filles ou libérées, cu convalescentes, ou abandonnées; celles-ci, comme la société dont M. le comte Portalis est le président, prennent sous leur patronage les jeunes garçons, veillent à leur conduite et à leur éducation professionnelle.

Celles ci, comme l'association de Sainte-Anne, placent en apprentissage les jeunes filles pauvres, ou d'nnent de l'ouvrage à de jeunes ouvrières.

Celles là, comme M. de Be vanger, enseignent aux or phelins de père et de mère une profession dans des ate. irs de cordonniers, de tailleurs, de tourneurs, de passementiers, de sculpteurs en bois, et de fondeurs de carac-

La Marmite des pauvres distribue tous les jours des bouillons aux malades, et trois fois par semaine aux v eillards et aux infirmes. Elle fournit des objets de vêtement aux enfans pauvres.

L'Asile fondé par le vénérable M. de Gérando, pour les nouvelles accouchées, les reçoit au sortir des hopitaux, les nourrit, les habille, les instruit, et les garde jusqu'au moment cù on peut leur procurer du travail ou une

On demandera peut être qui fait face à toutes ces dépenses. Eh! mon Dieu! la réponse sera aussi simple que la demande i c'est la charité. Est ce que la charité n'est pas ce qu'il y a su monde de plus ingénieux, de plus inventif, de plus inépuisable? Des dons, des quêtes, des

Et si l'on demande encore : mais qui se charge de tous ces soins-là, si puérils, si minutieux, et quelquefois si dégoûtans? Qui? de bonnes religieuses qui s'appellent sœurs, parce qu'en effet elles en ont pour les malades, les pauvres et les souffrans, la tendresse vive, les entrailles et presque les caresses. Qui encore? des mères de tamille, de charitables dames, des demoiselles qui s'arrachent aux plaisirs du monde, pour aller consoler et secourir de petits orphelins et de pauvres filles délaissées, et des vieillards qui ont encore plus besoin d'affection, de confidences, d'écoutes patientes et de bonnes paroles, que d'alimens.

Et enfin si l'on demande qui inspire, qui donne un tel dévoûment pour l'indigence grossière et rebutante à des gens qui se dégoûtent si vite des plaisirs les plus raffinés, une telle force à de si faibles femmes, une telle patience à des êtres si impatiens, une telle suite d'idées, une telle persévérance d'actions et de conduite à un sexe si léger, une telle tendresse de cœur et des paroles si pleines d'onction et d'espérance à des sœurs, à des dames qui n'ont avec tous ces malheureux aucun lien de parenté, de société, de mœurs, d'habitude et d'esprit, il faut bien que je le dise, c'est la Religion.

On a souvent essayé, on essayera encore de fonder des associations sur le sentiment, pourtant fort généreux, de la fraternité humaine. Oa n'y a pas réussi, on n'y

réussira jamais. Les sympathies de la fraternité trouveront toujours trop d'âmes froides, et il n'y a pas d'excitation terrestre qui puisse les faire sortir de cette indifférence, de cette apathie. Mais à ces femmes délicates qui ne monteraient pas tout haletantes les escaliers des mansardes, qui n'épèleraient pas avec de tout petits enfans, qui ne panseraient pas les plaies du pauvre, qui ne respireraient pas l'odeur fétide des hôpitaux, pour toutes les joies et tous les trésors de la terre, vous leur parlez. du Ciel, et les voilà qui se dévouent avec plus de courage qu'un soldat, avec plus de vertu qu'un saint. Qu'on le sache: il n'y a eu et il n'y aura de réalisation, de durée et de prodiges pour l'association, que lorsqu'elle a été et qu'elle sera religieuse.

- Aujourd'hui, vendredi 16, on donnera à l'Opéra la 12º représentation de la reprise de la Favorite, chantée par Mme Stoltz, MM. Levasseur, Barroilhet et Marié; au 2° acte, Mile Carlotta Grisi et M. Petipa danseront un pas de deux.

- Ce soir à l'Odéon, dernière représentation de Lucrèce.

- A l'Opéra-Comique, le Puis d'amour, dont l'éclatant succès fut si malencontreusement interrompu par suite d'indispositions successives de ses dignes interprètes, sera enfia rendu ce soir à la vive impatience de ses nombreux admirateurs, et la belle partition de M. Balfe sera, comme à sa première apparition, accueillie par de nouveaux transports d'enthousiasme qui en proclameront la vogue.

Le spectacle commencera par les Deux voleurs, l'un des plus jolis actes du répertoire.

- Lucrèce à Poitiers fait fortune au Gymnase; avec cette

si originalement joué par Numa; Voltaire chez Ninon, par Mme Volnys, et les Deux Favorites, par Mile Rose Chéri.

-THEATRE DU VAUDEVILLE. - Aujourd'hui vendredi, 2º re présentation du *Héros du marquis de 15 sous*, vaudeville en trois actes; Félix et Amant rempliront les principaux rôles; Touboulic-leCruel par Arnal et Mlle Page, et l'Article 960 par

Librairie. - Beaux-Arts. - Musique.

- La troisième édition du Manuel des Maires, par M Boyard, président à la Cour royale d'Orléans, vient de paraî-tre; elle devra obtenir le plus grand succès, car grace à cet ouvrage, le plus complet en ce genre et le mieux imprimé, les maires, adjoints, conseillers municipaux, gardes nationaux, etc., trouveront tout ce qui pourra leur être utile et les fixer non seulement sur la jurisprudence et les points de droit; mais encore sur tout ce qui pourrait les embarrasser concernant l'administration des formules, etc. Cette nouvelle édition très augmentée, qui mérite les p'us grands éloges, deviendra aussi utile aux administrateurs qu'aux administrés.

- L'affaire Caumartin, qui paraît aujourd'hui, rédigée avec le plus grand soin, excite un vif intérêt, surtout dans le barreau. Cette cause est un beau triomphe du bâtonnier de

- La société pour l'exploitation de la Gazette spéciale des Chemins de fer est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et savamment composé, est appelé à un succès aussi solide que productif. Le minimum des produits de cette affaire est un revenu de 30 p. 0,0. L'attention des capitalistes doit surtout se fixer sur le mode particulier des remboursemens des titres avec primes adopté par cette société. Pour qui a étudié les statuts et les conditions de charmante revue, on donnera ce soir l'Assassin de Boyvin, souscription, il devient évident qu'on trouve dans cette com-

binaison presqu'un élément de fortune pour les propriétaires

Avia divers.

- La c'ôture de la liste du contingent départemental de la — La c'ôture de la liste du contingent départemental de la classe de 1842, exercice 1843, étant fixée au 18 de ce-mois, MM. BOECHLER ET FILS (d'Alsace), établis depuis 1820 à Paris, rue Lepelietier, 9, ont l'honneur d'informer les familles du département de la Seine, qui leur ont ont accordé la confiance pour l'assurance de leurs fils, que tous leurs assurés compris dans le contingent sont remplacés, les remplaçans sont à d'acception de Pautorité militaire. la disposition de l'autorité militaire.

Erratum. — C'est par erreur que dans le numéro du di-manche 11 courant on a imprimé à l'annonce de Fers Galva-NISÉS le mot houille à la place rouille, il faut lire que les Fers galvanisés sont entièrement préservés de la rouille.

Spectacle du 16 juin.

OPÉRA. - La Favorite. FRANÇAIS. - Mile de Belle Isle, le Comité.

Français. — Mile de Belle Isle, le Comité.
Opéra-Comque. — Deux Voleurs, le Puits.
Opéra-Comque. — La Chambre. Lucrèce.
Vaudeville. — Héros du marquis de quinze sous, Touboulic.
Variétés. — C'est M. qui paie, Françoise, le Métier, 2 Dames.
Gymnase. — Voltaire, 2 Favorites, l'Assassin, Lucrèce.
Palais-Royal. — Egaremens, la Fille de Figaro, l'Homme.
Porte-St-Martin. — Diners, Mile de Lavallière.
Guité — La Chambre, ardente.

GAITÉ. - La Chambre ardente. Ambigu. - Les Femmes et le Secret, Eulalie Pontois. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. Comte. — Le Marin, Fénélon, Sourde-Oreille.

Folies. — Brisquet, Blanche Lorzy, les Anglaises.

Délassemens. — L'Année bissextile, Sainte-Catherine. CONCERTS-VIVIENNE. - Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

NOUVEAU MANUEL COMPLET DES MAIRES,

devoirs, selon la législation nouvelle, jusqu'en mai 1843, Par M. BOYARD, président de la Cour royale d'Orléans, membre du conseil général du Loiret, etc. 3º édition, très augmentée, 2 vol. in 8, ensemble de plus de

1,000 pages. — Prix:12 fr., et franc de port, 15 fr.
L'auteur de cet ouvrage, le plus complet en ce genre,
conduit pour ainsi dire par la main les fonctionnaires à la
solution des questions administratives les plus difficiles.

DES OFFICIERS MUNICIPAUX. OU

MANUEL

GUIDE DES MAIRES.

Adjoints et Conseillers-municipaux dans leurs rapports avec l'ordre a iministratif et l'ordre judiciaire, les colléges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le c'ergé;

Par M. BOYARD; Président à la Cour royale d'Orléans, membre du Conseil général du Loiret, etc.

Nouvelle édition, 1 vol. in-18 de plus de 500 pa-

ges. - Prix: 3 fr., et franc de port, 4 fr.

LE TECHNOLOGISTE,

Archives des Progrès de l'Industrie française et étrangère.

Publié par une Société de savans, de praticiens et d'industriels, sous la direction de M. MALEPEYRE. - Ouvrage utile aux manufacturiers, aux fabricans, aux chefs d'ateliers, aux ingénieurs, aux mécaniciens, aux artistes, etc.; et à toutes les personnes qui s'occupent d'arts industriels.

Prix: 18 fr. par an pour Paris et 21 fr. pour la province.

Chaque mois il paraît un cahier de 48 pages in-8, grand format, renfermant des figures en grande quantité, gravées sur bois et acier. La 4º année de cet utile recueil finit avec le mois

se, qui réunit toutes les garan- les accompagnant d'un mandat sur une maison de Paris.

d'octobre 1842.

L'AGRICULTEUR - PRATICIEN,

Revue progressive d'Agriculture, de Jardinage, d'Economic rurale et domestique.

Publication spéciale pour les propriétaires ruraux, les fermiers, les agronomes, les agriculteurs, les élèves des fermes modèles, les horticulteurs, les jardiniers, les forestiers, les vétérinaires, les ménagères, etc. :

Rédigé par MM. BOSSIN, MALEPEYRE, etc. Prix: 6 fr. par an.

Tous les mois il paraît un cahier de 32 pages in 8, grand format, et renfermant des gravures sur bois intercalées dans le texte.

A Paris, chez RORET, Éditeur des SUITES A BUFFON, rédigées par MM. Cuvier, Duméri, Boisduval, Walkenaer, de Blainville, de Candolle, Milne Edwards, etc.; — du COURS COMPLET D'AGRICULTURE AU XIXº SIECLE, publié par la Section d'Agriculture de l'Institut; — de l'ENCYCLOPEDIE-RORET, ou COLLECTION DES MANUELS-RORET, rue Hautefeuille, 10 his.

qui ont des fonds inoccupés, ne sauraient trouver un meilleur placement que celui de la souscription ouverte pour la publication de la GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER

A VENDRE

din Château de la Source, Situé sur les hords du Loiret, à 6 kilomètres d'Orléans. Cette propriété, qui est dans un site délicieux et présente une vue admirable, renferme environ 6 hect. 33 ares 15 centlares d'un seul tenant. S'adresser à M' Moreau-Amy, notaire à Orléans, rue Bretonnerie, 9. auquel est appelée cette entrepri- ON SOUSCRIT encore des titres au siège social. — Les actions des chemins de fer sont reçues en paiement. Adresser les demandes immédiatement et franco, en

kilos , plus les accessoires Bénéfices nels 5,000 francs. Prix : 8,000 francs. S'adresser à M. Boutillier-Demontières, rue J.-J.-Rous-seau, 19. (Affranchir).

ADJOINTS, CONSEILS-MUNICIPAUX,

des Préfets, Conseils de Préfecture et Conseils - généraux , des Juges de Paix, Commissaires de Police, Prêtres, Instituteurs, et des Pères de Famille.

dans leurs rapports avec l'administration, l'ordre judi-ciaire, les colléges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, les hospices, l'instruction publi-que et le clergé; contenant l'exposé de leurs droits, de leurs

Au moment où tous les esprits sont tournés vers l'industrie des chemins de fer, il

PLACEMENT DE FONDS

GARANTI

dont les 200 FR. accordent aux Souscripieurs les avantages suivans : La réception gratuite du Journal ; — à se faire reprétitres de 200 FR. senter, sans débours, dans les assemblées des Sociétés de Chemins de fer, faire négocier tous leurs titres, et toucher tous les intérêts et dividendes; — à une part proportionnelle qui s'accroît chaque année au fur et à mesure de l'extinction des titres remboursés. (Tous les ans, vingt titres sont remboursés avec une prime provenant des bénéfices, et dont le MINIMUM sera de 50 francs)

nés vers l'industrie des chemins de fer, il **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutile d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutile d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutile d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutile d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutile d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutile d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutile d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutile d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutile d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutiles d'insister sur les chances de **SUULLS** se, qui réunit toutes les gest inutiles d'insister sur les chances de **SUULLS** se cha RUE MONTMARTRE, 158, au coin de la rue des Jeuneurs. Il reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une Action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une bibliothèque d'Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les Peuples de la terre, et qui formera 100 volumes d'une valeur de 600 francs. - Chaque Action rapporte en outre DIX POUR CENT DE REVENUS PAR AN GARANTIS. - Les personnes qui souscriront quatre actions recevront de suite, comme prime supplémentaire, la Bibliothèque nouvelle des Voyages, 210 livraisons et 100 gravures sur acier. - La clôture générale de l'émission des actions aura lieu le 20 juin pour Paris, et le 25 pour les Départemens.

Les Actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES sont une excellente occasion de faire un avantageux placement et de se former pour rien une riche et amusante bibliothèque. - Les Actions se délivrent au siége de la Societé, rue Montmartre, 180, à Paris. - Pour recevoir des Actions, en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

LANGLOIS et LECLERCO, éditeurs, rue de La Harpe, 81.—Dépôt général, chez L. MICHELSEN, à Leipzig.

COURS COMPLET Cours cemplet se compose de L'ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE ET PRATIQUE, divisée en deux parties; 4 fort vol. in-8º.

broché, 4º édit., 5 fr. — LA TENUE DES LIVRES, OU NOUVEAU TRAITÉ DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, 4 22º 6dit., 5 fr. - NOUVEAU TRAITE DU CHANGE ET DE LA BANQUE, suivi d'un DICTIONNAIRE DES PLACES DE CHANGE 5° édit., 4 vol. in-8°, broché. 6 fr. — TRAITE DES COMPTES EN PARTICIPATION, renfermant la comptabilité des sociétés en participation, de compte à 4/2, à 4/3, à 4/4, etc., 3° édit., 4 vol. in-8°, broché, 5 fr. — TENUE DES LIVRES SPÉCIALE DES MAITRES DE FORGES ET DES USINES, 2° édit., 4 vol. in-8°, 5 fr. — Chaque vol. forme un ouvrage complet et se vend séparément.

STOMACHIOUES

Seules autorisées contre la Constipation , les Vents, la Bile et les Glaires. - Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPI-CES CIVILS DE PARIS.

Nouvelle adjudication, le mardi 4 juillet 1843, à une heure précise, dans une des sal-les de l'administration des hospices, rue Neu-ve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées, qui seront déposées à l'a-vance, des fournitures ci-après nécessaires au services des établissemens de l'administra-tion, pendant une année, à compter du 1er juillet 1843, savoir : 1º 7991 stères de BOIS NEUF à brûler, di-visée en the lete.

visés en 11 lots; 2º 7232 stères de BOIS LAVÉ à brûler, di-

2º 7232 steres de BOIS LAVE à Druier, di-visés en 8 lots; 3º 10 000 kilog. de CHANDELLE MOULÉE, en un seul lot. Nul ne sera admis aux adjudications ci-dessus, s'il n'y a préalablement été autorisé par le conseil général des hospices. Les demandes d'admission seront reçues

jusqu'au samedi 24 juin 1843, à 4 heures du

nr. Le dépôt des soumissions aura lieu les 30 in, 1er et 3 juillet 1843, de 10 heures jusversement du cautionnement exigé

Le versement du cautonnement evige pour chaque lot sera fait à la caisse des hos-pices, au plus tard le jour de l'adjudication, avant midi. El I sera donné communication des cahiers des charges, au secrétariat des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours, excepté les dimanches et fetes, depuis 10 heures jus-qu'à 3.

Le membre de la commission administra

Secrétaire général, Signé L. DUBOST.

Aujonications en justice Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris rue Neuve-des-Petits Champs, 87.

Adjudication le mercredi 21 juin 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-tretie à Parie Justice à Paris, DE LA

NUE PROPRIÉTÉ d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine

152, et rue Lenoir, 19.

52, et rue Lenoir, 19. Sur la mise à prix de 25,000 fr. L'usufruitière est née le 16 octobre 1775. S'adresser, 1º Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 20 A Me Buchère, notaire, rue Saint-Martin,

Etude de Me LESCOT, avoué, rue du

Enregistré à Paris, le

D'une MAISON

sise à Paris, rue d'Argenteuil, 10. Mise à prix. 30,000 fr.
Loyer annuel par bail principal, 2,400 fr.
S'adresser, pour les renseignemens:
1º A Mº Lescol, avoué, dépositaire du cahier des charges, rue du 29 juillet, 11;
2º A Mº Frémyn, notaire à Paris, rue de
Lille, 11.
(1368)

rue Choiseul, 2 ter.

Adjudication le mercredi 21 juin 1843.
Par suite de baisse de mises à prix.
En l'audience des criées du Tribunal civil
de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une
heure de relevée.
Et en deux lots qui ne seront pas réunis.

et dépendances, à la petite Villette, rue Saint-Nicolas-Projetée, 4. près la rue Droin-Quin-taune, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine). L'étendue superficielle de ce lot est d'environ 192 mètres 7 centimètres. Il est susceptible d'un produit annuel de

Mise à prix, 18,000 fr. D'UN TERRAIN

ron 223 mètres 86 centimètres. Il est susceptible d'un produit annuel de 1,490 fr.

d'une Maison

et dépendances, sises à Paris, rue Madame,7, très bien construite et en plein rapport. Produit net environ 8,200 fr. Mise à prix baissée de 126,000 fr. à 100,000

francs.
S'adresser audit M° Callou, avoué poursui

vant; A Me Levillain, avoué, boulevard St-Denis, n. 28; Et sur les lieux, au concierge. (1353) Etude de Me LESCOT, avoue, rue du 29 juillet, 11, à Paris.
Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris. le samedi 1ex juillet 1843, une heure de relevée, le cerées du Tribunal civil de première instance de la Cribunal civil de première instance de la Cribunal civil de première instance de la Cribunal civil de la Cri

juin 1843.

BELLE MAISON

sise à Parls, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

La superficie totale de ces immeub
l'environ 623 mètres 843 millimètres. Mise à prix, 300,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris,
1º A Me Vinay, avoué poursuivant, déposi-laire d'une copie du cahier des charges de la vente et des titres de propriété, rue Louis-le-Crand 0. Lille, 11. (1368)

Etude de Me CARRÉ, avoué à Paris,

Grand, 9;
2º A Me Renoult, avoué, rue Grange-Bate-lière, 2. (1351) Sociétés commerciales.

1° D'UNE MAISON

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Parls, le 12 juin 1843, rapportant la mention suivante: Enregistré à Paris, 16 13 juin 1843, folio 20, verso, case 9, reçu 5 fr. 40 cent., dixième compris. Signé Leverdier. Entre Mme la marquise Maria del Carmen-Victoire MORENO, veuve de M. Alexandre-Joseph-Marie-Léon-Pierre-Paul-Raymond-Louis-Gonzague AGUADO marquis de LAS MARISMAS DEL GUADALGUYIR, demeurant à Paris, en son hôtel, place Vendôme, 18, Ayant agi au nom et comme administratrice provisoire de la succession de son mari, Ayant agi au nom et comme administratri-ce provisoire de la succession de son mari, et autorisée en ceste qualité à gérer et admi-nistrer, tant activement que passivement, jusqu'à la confection des opérations de li-quidation, tous les biens et affaires dépen-dant de ladite succession, le tout aux termes d'un jugement rendu en la 1ºº chambre du Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1842, engrejistré et signifié.

propre à bâtir, bâtimens et dépendances aussi à la petite Villette, rue St-Nicolas-Proje L'étendue superficielle de ce lot est d'envienregistré et signifié; Et M. Léon PILLET, seul directeur de l'A-

Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens, audit
Me Carré, avoué poursuivant. (4370)
Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'Audicnee des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 21 juin 1843, une heu-

FICHET, MECANICIEN,
Fabricant de Coffres-forts et Serrures de sureté, à PARIS, rue Richetteu, 77,

à LYON, place du Concert, face au pont Lafayette. (MEDAILLE D'OR.) Par suite des améliorations apportées à sa fabrique, telles qu'invention d'outils abrégeant la main-d'œuvre, il vient de diminuer le prix de son tarif. Cette diminution ne sera pas faite au détriment de son travail, car pour ses Coffre-forts, il y aura toujeurs 4 millimètres d'épaisseur de fer dans l'intérieur et 4 millimètres à l'extérieur. Les fermetures seront aussi les mèmes.

les mêmes.

Il possède le moyen de faire retonner les fortes seules. Ce moyen, très-simple, a la double faveur d'empêcher que les ferrures des portes ne s'usent. Il ne coûte que 5 francs tout posé en place. Depuis deux ans il les pose à Lyon avec succès. Le sieur FICHET reste responsable de la marche de ses ouvrages peudant dix ans, et en prend l'éngagement sur sa facture.

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, SEULE FABRIQUE DE

FOUETS ET en CAOUTCHOUC-STIERS, FOUETS, CANNES ET CRAVACHES OLEOPHANES négociant, demeurant à Paris, rue Culture-

Sainte-Catherine, 21 bis,
Ont formé entre eux une société en nom
collectif, sous la raison sociale SENCIER et
BELIN, ayant pour objet principal le commerce des sucres et denrées coloniales, et de faire des avances de fonds sur marcha Que cette société est formée pour cinq ans, à partir du 1er août 1843 jusqu'au 31 juillet

Que le siège social est établi à Paris; Et que chaque associé aura la signature ociale et la gérance.

Pour extrait conforme : BELIN. (798) Etude de M. MONTAUD, huissier à Paris, rue

Etude de Me MONTAUD, huissier à Paris, rue
Thévenot, 11.
Suivant acte fait triple à Paris, le 10 juin
1843, enregistré le 15 dudit, folio 22, recto,
case 9, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,
Entre 1º M. Ferdinand Jacques LEROUX,
demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audrietles, 3; 2º M. Pierre LEBRUN, demeurant à
Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 5; 3º M.
Georges HEIMBURGET, demeurant à Paris,
rue du Cloître-Saint-Merry, 4. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour la fabrication des
éventails et les opérations de commission:
que la raison sociale sera LEROUX, LEERUN
et HEIMBURGET;

eventalis et les operations de commission, que la raison sociale sera LEROUX, LEERUN et HEIMBURGET; Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui cependant ne pour-ra en faire usage que pour les besoins de la

Que le siége social est fixé rue des Fontai-nes-du-Temple, 5; Que la mise de fonds, fixée à 80,000 fr., est fournie, quant à présent, entièrement par M. Leroux, l'un des associés; Qu'enfin la durée de la société est fixée à cirga ass. à compres du la joint les situations. inq ans, à compter du 10 juin 1843. Pour extrait :

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 JUIN 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent proisoirement l'ouverture audit jour:

enregistre et signifie;
Et M. Léon PILLET, seul directeur de l'Académie royale de musique, demeurant à
Paris, rue Grange-Batelière, 3.
A éte fait ce qui suit:
Mme la marquise de Las Marismas, en sa
qualité susénoncée, usant de la faculté accordée à son mari, par acte sous signatures
privées, fait triple à Paris, le 7 juin 1840, enregistre, contenant constitution de société
entre M. Léon PILLET, M. DUPONCHEL, qui
s'est retiré, et M. le marquis DE LAS MARISMAS, ce dernier simple associé commanditaire pour la gestion et l'entreprise du théàtre de l'Académie royale de musique, a déclaré dissoudre, à partir du 1 * piun 1843, la
société ci-dessus énoncée.
Il a été dit que M. Léon Pillet, seul gérant
responsable de ladite société, en serait naturellement le liquidateur.
Tous pouvoirs pour la publication ont été
donnés au porteur d'un extrait.
Signé Léon PILLET. (797) M Du sieur BRUNSWIK, fabricant de casquettes, rue Rambuleau, 33, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. «Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 3865) du gr.;
Du sieur LULAGUE, chapelier, rue du
Four-Saint-Germain, 44, nomme M. Thibaut
juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tait-bout, 14, syndic provisoire (N° 3866 du gr.).

donnés au porteur d'un exirait.

Signé Léon Piller. (797)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 juin 1813, d'unent enregistré. Il appert que M. Anne-Henri Ferdinand SENCIER, propriétaire, demeurant à Chevillon (Yonne), et M. Pierre Édouard BELIN,

CRAVACHES SOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUVIER, dit BORDEUR, nége

ciant, rue Saint-Martin, 155, le 21 juin à 11 heures (Nº 3832 du gr.); Du sieur LAMBERT jeune, menuisier, cour de la Corderie-du-Temple, 26, le 21 juin à 3 beures (N° 3789 du gr.);

Du sieur MIGUET, ancien fabricant de plaqué, demeurant rue Saint-Sébastien, 24, le 21 juin à 3 heures 1/2 (N° 3820 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont prics de remettre au greffe leurs adres-sés, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROMMERS jeune, imprimeur sur étoffes, à Saint Denis, le 20 juin à 11 heures (N° 3545 du gr.); Des sieur BARIL et Dlle DAMOY, boulangers, rue Montorgueil, 100, le 21 juin à 3 heures (N° 3736 du gr.);

Pour être procède, sous la présiden le juge-commissaire, aus vérification et ffirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur HAUET, ancien épicier, boule-vard St-Denis, 11, le 20 juin à 11 houres (N° 3326 du gr);

Du sieur PEYROT, entrepr. de bâtimens, ue Culture-Ste-Catherine, 52, le 21 juin à 3 heures (N° 3575 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un controit d'union, et, au dernier
cas, étre immédiatement consultés, tant sur
'es faits de la gestion que sur l'utilité de
maintien ou du remplacement des syndics.

NOVA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés eu ad mis par provision.

Actions de 250 fr.

une valeur

900 FRANCS.

de

Il ne sera admis que les créanciers re connus (N° 3630 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Du sieur VONDIÈRE, agent d'affaires, rue Neuve-St-Denis, 5, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (No

tion des créances, qui commencera imi lement après l'empiration de ce délai.

ASSEMBLEES DU VENDREDI 16 JUIN.

Vermicellière, id.

LINE HEURE: Martin, parfumeur, id. - Dame
Veuve Barry, brasseuse, id. - Plisson, limonadier, id. - Haub, bottier, conc. Alliot, boulanger, id. - Jeolas md de meubles, clôt. - Killian ainé, fripier, id.

DEUX HEURES: Demouy, md de vins, redd.
de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 13 juin 1813, demande en séparation da hiens par Mme Henriette-Adélaide MATISY, épouse du sieur Pierre VIALON, ancien menuisier en fauteuils, avec lequel elle demeure, rue des Amandiers, 6, commune de Chatonne; Tissier, avoué. Du 13 juin, demande en séparation de biens par Mme Marie Henriette JAY, épouse mi-neure de M. Alphonse-Jules-Victor LAMI, md épicier, domiciliés ensemble à Paris, rue Notre-Dame des-Champs, 31, Fagniez, avoué.

Du 13 juin 1843. M. le comte de Mondreville, 64 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 32. — M. Rosrot, 76

Adjudication par suite de dissolution de société, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de Mes Bouclier et Jaussaud, le mardi 4 juillet 1813.

Sur la mise à prix de 150,000 francs,
Des MINES DE HOUILLE DU PLESSIS, situées commune D 1 Plessis, arrondissement de Coutances, département de la Manche.

Cette vente comprend:
Le droit à la concession de ladite mine, tous les immeubles appartenant à la société, et notamment un canal; plus tous les travaux, puits, chemin de fer, matériel, et généralement tous le matériel servant à l'exploitation.

ploitation.
S'adresser pour les renseignemens:
A Pàris: 1º à Me Bouclier, notaire, rue
Neuve-des-Capucines, 13; 2º à Me Jaussaud,
notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;
3º à M. Tostain, rue Ste-Anne, 37.
A Coutances: 4º à M. Lemare Lefebvre,
banquier: et Me Dudouyt, avocat;
Et sur les lieux: 5º à M. Gematling, agent
omptable de la société.

Avendre à l'amiable,
Une MAISON avec jardin et vaste terrain,
d'une superficie totale de 1 hect. 86 ares 75
cent., dans une très helle situation. près de
l'une des barrières de Paris, produisant un
revenu de 7,000 francs, par bail authentique,
ayant encore plus de seize années à courir.
S'adresser à Me Aubry, notaire à Paris,
boulevard des Italiens, 23.

L'ANCIEN FIEF

A vendre, DEBIT DE TABAC. Vente 5,000 kilos. plus les accessoires parale. Rapportant en Argent et en volumes, pendant la durée de la So-

EAU DE PRODHOMME

PHARMACIEN, SREVETE, RUE LAFFITE, N. 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, en-

BREVET SPÉCIAL ACCORDÉ, PAR LE ROI Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5,

Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris

ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PATE, 1 fr. 25 la botte). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (SIROP, 2 fr la blle)

5 010

3 010

Napl.

CHAMP et BARLOY en leur nom personnel, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. ans, rue du Marché-Neuf, 21. — M. Bernay, 57 ans, rue de Bourgogne, 23 bis. — Mme Douzet, 75 ans rue du Feur, 28. — M. Cuquemelle, 50 ans, impasse d'Ani, 2. — Mme veuve Belton, rue des Prétres-St. Germain-l'Auxerrois, 16. — Mille Delahaye, 26 ans, boul. Saint-Denis, 8. — Mme Rachet, 24 ans, rue Neuve-St-Martin, 20. — M. Pinson, rue dela Montagne-Ste-Geneviève, 15. — M. Favre, 31 ans, rue Richelieu, 81. — Mme Costerousse, 69 ans, rue des Trois-Couronnes. 29. — Mme Bazot, 74 ans, rue Aumaire, 29. — Mme Angelvy, 26 ans, rue de la Corderie, 1. — Mme Gaillard, 16 ans 112, rue de Charonne, 96. — Mme Menet, 87 ans, rue du Pont-aux-Choux, 6. — M. Schullès, 73 ans, avenue de Breteuil, 22. — Mme Maures, 22 ans, rue Neuve-Breda, 10. — M. Detey, 71 ans, rue d'Hanovre, 6. ans, rue du Marché-Neuf, 21. - M. Bernay,

Du sieur DESCHRYVER, doreur sur bois, rue des Prétres-St-Germain-l'Auxerrois, 14, jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereou sur papier timbré, indicatif des sommes à récleplaqué, demeurant rue Saint-Sebastien, 24, min à 3 houres 12 (No 3200 du m.). Du sieur SEGUIN, marchand de vins en gros, rue des Fossés-St-Bernard, 16, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndie de la faillite (N° 3577 du gr.);

3827 du gr.);

Pous, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-

DIX HEURES: Gabillé, charron, clôt.

DIX HEURES: Dumont, md de bois, id.—
Epron jeune, fabr. de gants, conc.— Hocquart et Choron, mds de rubans, delib.

ONZE HEURES: Montmircl et Laudray, mds de bois, vêr.—Langlet, anc. fab. de chaussons, synd.— Veuve Girard, meunière et vermicellière, id.

de comptes.

Décès et inhumations.

5 0|0... » 5 » | » 10 » | » 37 1|2 | » 35 3 0|0... » 7 1|2 » » » » 22 1|2 » » Naples » » » » « » » » » » » » 4 1/2 0l0 — Caisse hyp.. 772 50 4 0l0 — Oblig.... — Caiss Laffitte 1082 50 Banque 3355 — Dito.... — Oblig. — Oblig. — Gr. Combe. — Oblig. — 4 Canaux.... 1260 - Zine v. Mont.

22. - Mme Maures, 22 ans, rue Neuve-Br 10. - M. Deley, 71 ans, rue d'Hanovre, 6.

BOURSE DU 15 JUIN.

5 010 compt.. 120 65 120 60 120 30 120 40 —Fin courant 150 80 120 88 120 30 120 40 3 010 compt.. 79 50 79 55 79 60 79 5 Naples compt. 105 50 105 50 105 50 105 50 —Fin courant 79 50 79 60 79 5 79 10

Pames | Fin courant. | Fin prochain. | fr. c.

REPORTS. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.

121 — 120 50 121 30 121 5 d. 1 » 50 79 75 79 35 80 15 79 75 d. » 50 6. 1 » 6. 1

| 1er c. |pl. ht. |pl. bas |der c.

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. Gureve le maire du 3° srrendissemen

fiesu un franc dix esutiment

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES JAYOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 53.